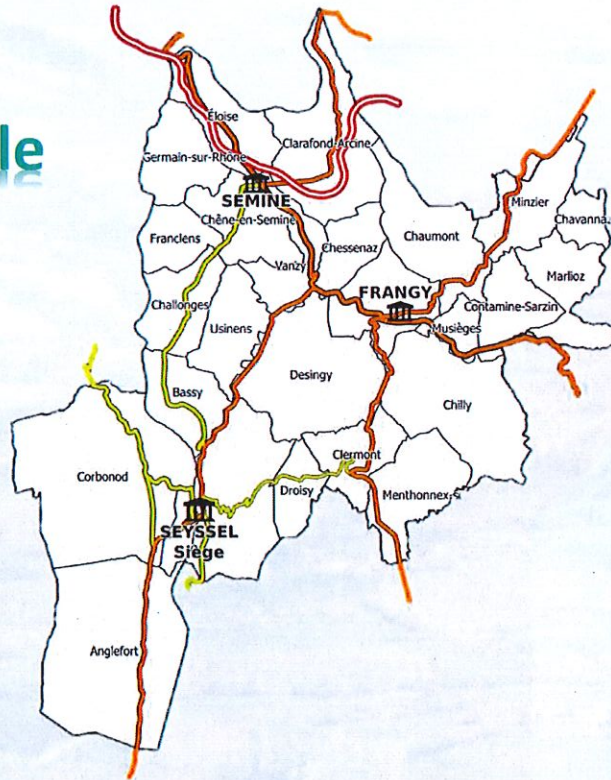


Schéma de

COhérence

Territoriale

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES & RHONE



RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1 Tome 1-3

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 septembre 2018, approuvant le SCoT Usse et Rhône.

*Le Vice-président délégué à l'urbanisme et l'aménagement du territoire,
Bernard REVILLON.*





1.3

- Chapitre 1 :
Articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur
- Chapitre 2 :
Exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO

1 - Articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur

1.0 Avant-propos.

Le présent chapitre décrit l'articulation du schéma avec les documents de rang supérieur¹ applicables au territoire Usse et Rhône et opposables au SCoT, avec lesquels il doit être « compatible », ou qu'il doit « prendre en compte ».

Ce chapitre est présenté préalablement à l'exposé des choix retenus dans la mesure où l'existence de ces documents de rang supérieur figurent parmi les éléments justificatifs des choix retenus pour l'écriture du PADD et/ou du DOO.

La notion d'« opposabilité » recouvre différents types de rapports juridiques entre des normes.

■ LA NOTION DE COMPATIBILITÉ :

Il n'existe pas de définition objective de la compatibilité (ni dans le Code de l'urbanisme, ni dans les textes normatifs) : **le principe de compatibilité est assimilé à un principe de « non contrariété » (respecter « l'esprit »)**, qui diffère du principe de conformité (respecter « la lettre »).

La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé dans ce cas, que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Ainsi, la notion de compatibilité accepte-t-elle une « atteinte marginale » de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure, et suppose qu'une latitude d'action appréciable soit laissée aux collectivités locales chargées d'élaborer des documents soumis à un tel rapport, afin de ne

pas empiéter sur leurs compétences en matière d'organisation des territoires.

C'est la relation qui existe plus particulièrement entre le SCoT et la loi « Montagne », ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, par exemple.

■ LA NOTION DE PRISE EN COMPTE :

La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations définies par la norme supérieure.

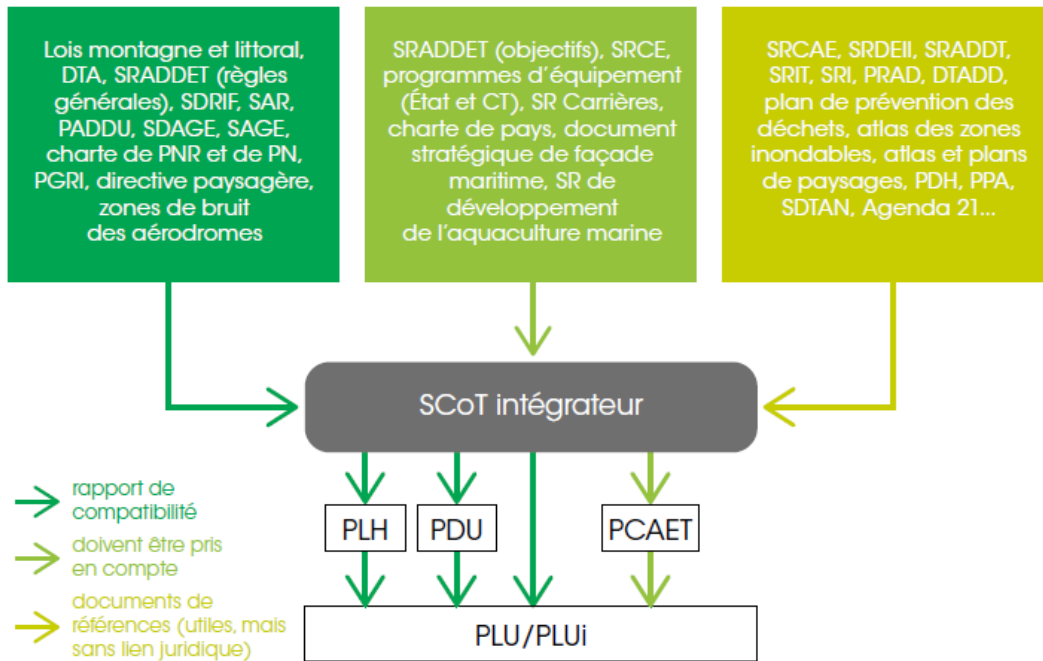
Selon le Conseil d'État², la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie.

C'est la relation qui existe entre le SCoT et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), par exemple.

¹ Article L. 141-3 du Code de l'urbanisme : Documents mentionnés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du Code de l'urbanisme.

² Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010.

Le schéma ci-dessous met en évidence les rapports juridiques existants entre le SCoT et les autres politiques et programmes publics (rapports de compatibilité, de prise en compte.).



Place du SCoT dans l'ordonnancement juridique. Source : Pays d'Apt.

Dans le cas spécifique du territoire Usse et Rhône, les documents opposables sont les suivants :

1.1 – Documents avec lesquels le SCoT est compatible

Conformément à l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, **le SCoT Usse et Rhône s'est assuré d'être compatible avec les documents suivants :**

- ✓ **Les dispositions particulières aux zones de montagne** prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- ✓ **Les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et **les objectifs de qualité et de quantité** des eaux **définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**, prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'environnement ;
- ✓ Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques d'inondation**, pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article.
- ✓ **Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (**SRADDET**), prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. Introduit par la Loi NOTRE, ce schéma reste à élaborer avant fin 2019. Il se substitue aux schémas préexistants tels que :
 - le schéma régional climat air énergie (SRCAE),
 - le schéma régional de l'intermodalité,
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets,
 - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

1.1.1 La loi montagne :

■ UNE COUVERTURE TERRITORIALE PARTIELLE :

La loi du 3 janvier 1985 relative à la protection et à l'aménagement de la montagne¹ s'applique à 6 communes du territoire du Usse et Rhône :

- ✓ Pour le Département de l'Ain (Pays de Seyssel) :
 - Anglefort,
 - Corbonod.
- ✓ Pour le Département de la Haute-Savoie :
 - Clarafond-Arcine (Semine),
 - Vanzy (Semine),
 - Chaumont (Val des Usse),
 - Musièges (Val des Usse).



¹ Articles L122-1 à L.122-5 du Code de l'urbanisme.

■ LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI :

Quatre principes généraux doivent être respectés pour l'aménagement en zone de montagne :

- ✓ Réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants.
- ✓ S'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles.
- ✓ Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- ✓ Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite « loi Montagne II ») a offert un nouveau cadre structurant pour les territoires de montagne.

Cette loi comporte quatre grands axes, visant à actualiser le texte fondateur de 1985, en tenant compte les évolutions économiques, sociales et institutionnelles intervenues ces trente dernières années :

1. Détailler les objectifs généraux de la politique de la montagne et réaffirmer le principe d'adaptation des politiques publiques aux spécificités de ces territoires.
2. Soutenir l'emploi et le dynamisme économique, et répondre aux problèmes de la vie quotidienne des habitants et des acteurs économiques.
3. Faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisirs.
4. Renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux.

■ CONFORMITE DU SCoT AVEC LA LOI :

Plusieurs orientations du PADD concourent à la mise en œuvre des principes généraux fondateurs de la loi Montagne :

- ✓ **1.1a** Construire une armature territoriale, qui concilie un développement adapté de nos communes et le bon fonctionnement global du territoire Usse et Rhône.
- ✓ **2.1a** Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité dans sa fonction productive première, mais aussi dans ses fonctions complémentaires.
- ✓ **2.1b** Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales.
- ✓ **3.1a** Préserver et valoriser un patrimoine porteur d'identité culturelle et d'attractivité du territoire.
- ✓ **3.2a** Préserver, valoriser les paysages patrimoniaux et maîtriser l'évolution des paysages sensibles.
- ✓ **3.2b** Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus.
- ✓ **3.2c** Maîtriser la fréquentation des espaces naturels et organiser l'usage des espaces agraires.

Concernant la compatibilité du SCoT avec la loi Montagne II, on rappellera que :

- ✓ Le territoire Usse et Rhône n'est couvert par aucun parc naturel (national ou régional).
- ✓ Le territoire ne compte aucune commune classée station de tourisme, et aucun enjeu de réhabilitation de l'immobilier de loisir n'y a été identifié.

- ✓ Aucune unité touristique nouvelle (UTN) au sens de la loi Montagne² n'est prévue par le SCoT, comme spécifiée sous l'orientation et son principe relatif à la stratégie touristique du territoire (PG2).

Ainsi tout projet éventuel d'UTN qui émergerait postérieurement à l'opposabilité du SCoT (équipements et/ou hébergements) devra faire l'objet d'une réflexion globale et partagée à l'échelle de la Communauté de Communes Usse et Rhône, et nécessitera une évolution du SCoT pour y être intégré.

Les autres thématiques et principes des lois Montagne I et II, sont intégrées sous plusieurs orientations du DOO, et principalement :

- ✓ **L'orientation A3/PG2** : il vise le développement d'une économie touristique locale, essentiellement tournée vers un tourisme familial et de proximité.

Parmi les différents volets abordés figurent le soutien à divers projets, tel que la valorisation de l'Espace Nature (et domaine nordique multi activités) de « Sur Lyand » (Pays de Seyssel), reconnu parmi les sites touristiques majeurs du territoire.

- ✓ **Les orientations propres à la stratégie touristique s'articulent avec celles relatives à la stratégie agricole (A3 / PG5)**, qui vise (notamment) soutien à la diversification de l'activité agricole et en particulier l'agritourisme.

L'ensemble des principes développés sous l'orientation A3 concourt à développer les activités touristiques et à organiser la promotion des activités touristiques.

- ✓ **L'orientation C2/ PG1** vise plus particulièrement le patrimoine culturel du territoire³, à préserver et à valoriser, en associant plus étroitement valorisation paysagère / patrimoniale et promotion culturelle et touristique.

Les monuments historiques et constructions traditionnelles font l'objet de principes de préservation / restauration de la qualité du cadre bâti (PG2).

Ils constituent en effet des éléments caractéristiques, voire remarquables, du patrimoine culturel rural, et pour partie montagnard, du territoire.

La qualité des paysages agraires (non bâtis) comme valeur patrimoniale est également traitée sous cette orientation (PG3).

- ✓ **L'orientation B1** développe des principes de maîtrise et de structuration de l'urbanisation en cohérence (notamment) avec le cadre rural du territoire, et **s'articulant avec l'orientation B4 relatif à la maîtrise de la consommation d'espace** :

Ainsi, plusieurs principes combinés du DOO permettent-ils de respecter les principes de la loi montagne relatifs à l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, et à la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles⁴ :

- **B1/PG1** : Le recentrage préconisé de l'urbanisation et la préférence accordée à l'optimisation des espaces encore disponibles, au sein des enveloppes urbanisées communales, ainsi qu'au renouvellement urbain, ... plutôt qu'à de nouvelles extensions spatiales de l'urbanisation.

- A ce principe est associé le renoncement à toute urbanisation nouvelle à vocation d'habitat, qui serait en discontinuité des enveloppes urbaines.

Ce principe écarte également, de fait, la possibilité (même exceptionnelle) de tout « hameau ou de groupes d'habitations nouveaux intégrés à

² Article L.122-16 du Code de l'urbanisme, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dispositions transitoires prévues par l'article 71).

³ Article L.122-9 du Code de l'urbanisme.

⁴ Article L.122-5 à L. 122-8 du Code de l'urbanisme.

l'environnement », ainsi que de toute zone d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, tels que prévu à titre exceptionnel dans les communes soumises à la loi «Montagne».

A la date d'arrêt du projet de SCoT, aucun projet d'urbanisation « en discontinuité » (par exception à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme), n'a justifié la production (au SCoT) d'une étude spécifique en application de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme.

- Les conditions attachées à la réalisation d'installations, d'équipements publics, voire de ZAE incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Les conditions attachées à d'éventuelles extensions spatiales de l'urbanisation (PG1 / PT2).

✓ **L'orientation B4 / PG1-PG2 pose les objectifs qualitatifs et les objectifs chiffrés** de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui concourent préservation des espaces naturels et agricoles⁵, ainsi qu'à la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard⁶.

✓ Enfin, **l'orientation C1 « Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques »**, participent plus directement à la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel [...] montagnard,⁷ à travers les principes associés aux éléments identifiés par la carte de la trame écologique (carte 6).

1.1.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée :

■ LA PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE :

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

D'après l'article L212-1 du Code de l'environnement, le SDAGE a une certaine portée juridique : Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire, que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée.

En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

⁵ Article L.122-8 du Code de l'urbanisme.

⁶ Article L.122-9 du Code de l'urbanisme.

■ LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE :

Le SDAGE s'articule autour de **neuf orientations fondamentales (OF) et leurs dispositions avec lesquelles le SCoT doit être compatible** :

- ✓ **OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique** :
 - Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.
 - Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.
 - Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation
 - Agir de façon solidaire et concertée

⁷ Article L.122-9 du Code de l'urbanisme

- Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces
- ✓ **OF 1 :** Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
 - Afficher la prévention comme un objectif fondamental.
 - Mieux anticiper.
 - Rendre opérationnels les outils de la prévention.
- ✓ **OF 2 :** Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
 - Mettre en oeuvre de manière exemplaire la séquence « éviter -réduire - compenser ».
 - Evaluer et suivre les impacts des projets
 - Contribuer à la mise en oeuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu.
- ✓ **OF 3 :** Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement :
 - Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux
 - Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur.
 - Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
- ✓ **OF 4 :** Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau /
 - Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau :
 - Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants
 - Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau.
- ✓ **OF 5 :** Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- ✓ **OF 6 :** Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
 - Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- ✓ **OF 7 :** Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
 - Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire
 - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau.
 - Renforcer les outils de pilotage et de suivi.
- ✓ **OF 8 :** Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - Agir sur les capacités d'écoulement.
 - Prendre en compte les risques torrentiels.
 - Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

■ LES OBJECTIFS DE QUALITE ET DE QUANTITE :

✓ Masses d'eau souterraines :

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état quantitatif	Paramètre état quantitatif	Exemption état quantitatif	Objectif d'état	Échéance état chimique
FRDG148	Calcaires et marnes jurassiques - Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Ht Bugey - BV Ht Rhône	Bon état	2015	0	0	Bon état	2015
FRDG148	Calcaires et marnes jurassiques - Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Ht Bugey - BV Ht Rhône	Bon état	2015	0	0	Bon état	2015
FRDG148	Calcaires et marnes jurassiques - Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Ht Bugey - BV Ht Rhône	Bon état	2015	0	0	Bon état	2015

✓ Masses d'eau superficielles :

Masses d'eau superficielles		Objectif d'état	Objectifs d'état écologique		
Code	Nom		Échéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation de l'échéance	Motivations de report d'échéance
FRDR11007	rivière la dorches	bon état	2015	0	0
FRDR11869	ruisseau le verdet	bon état	2015	0	0
FRDR11686	Les Petites Ussets	bon état	2021	morphologie, matières organiques et oxydables, hydrologie	FT
FRDR540	Les Ussets du Creux du Villard exclu au Rhône	bon état	2021	morphologie, hydrologie	FT
FRDR541a	Les Ussets de leurs sources au Creux du Villard inclus	bon état	2027	continuité, morphologie, hydrologie, pesticides	FT
FRDR541b	Le Fornant	bon état	2021	continuité, morphologie, hydrologie	FT
FRDR2000	Le Rhône de la frontière suisse au barrage de Seyssel	bon potentiel	2027	morphologie	FT
FRDR2001	Le Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Evieu	bon potentiel	2027	substances dangereuses, morphologie	FT

Masses d'eau superficielles		Objectifs d'état chimique			
Code	Nom	Échéance sans ubiquiste	Échéance avec ubiquiste	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation de l'échéance	Motivations de report d'échéance
FRDR11007	rivière la dorches	2015	2015	0	0
FRDR11869	ruisseau le verdet	2015	2015	0	0
FRDR11686	Les Petites Ussets	2015	2015	0	0
FRDR540	Les Ussets du Creux du Villard exclu au Rhône	2015	2015	0	0
FRDR541a	Les Ussets de leurs sources au Creux du Villard inclus	2015	2015	0	0
FRDR541b	Le Fornant	2015	2015	0	0
FRDR2000	Le Rhône de la frontière suisse au barrage de Seyssel	2015	2015	0	0
FRDR2001	Le Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Evieu	2015	2015	0	0

■ L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LE SDAGE :

Le SCoT Usse et Rhône, pour ce qui concerne La préservation de la ressource en eau est un élément déterminant pour la dynamique de développement durable de ce territoire. Le DOO encadre à plusieurs titres, cette problématique :

✓ **Orientation A2 – PG6 du DOO OF 4 du SDAGE**

Le SCoT pose les principes d'une gouvernance à l'échelle de son territoire :

- De l'alimentation en eau potable, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales, portés par la Communauté de communes.
- Une gestion de la compétence de Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et de prévention des Inondations (GEMAPI) par le Syndicat Mixte en charge du Contrat de bassin des Usse (SMECRU), pour les communes concernées par ce Bassin. Compétence portée par un futur Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), à créer pour les communes du Bassin versant du Rhône.

✓ **Orientation A4 – PG1, PT1, PT2 du DOO OF0, OF7 du SDAGE**

Les objectifs et moyens à développer seront définis par un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), porté par le SMECRU.

Le DOO, conditionne toute urbanisation à l'assurance d'une capacité d'alimentation en eau potable, sans prélèvement sur la ressource du Bassin versant des Usse (Zone de Répartition des Eaux – ZRE) qui ne serait pas compensé par des restitutions correspondantes. Le SCoT préconise en particulier :

- De réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle de la Communauté de communes ;

- De connaître et agir sur l'optimisation des réseaux AEP et d'établir un programme d'investissement pour améliorer les rendements, mailler les unités de distribution.
- De sensibiliser les populations aux économies d'usages.

✓ **Orientation A4 – PG1, PT3 du DOO OF5 du SDAGE**

Le DOO développe des préconisations en faveur des performances de l'assainissement collectif (AC) ET non collectif (ANC).

✓ **Orientation A4 – PG2, PT4 du DOO OF5, OF7 du SDAGE**

La pérennisation et le développement des carrières ne devra pas risquer d'augmenter les pressions sur la ressource prélevable en eau, dans le bassin versant des Usse et sur la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles du territoire du SCoT ou des territoires voisins.

✓ **Orientation C1 du DOO OF2, OF6 et OF8 du SDAGE**

Le DOO encadre la dynamique de développement urbain, en considérant les enjeux de conservation et de restauration de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversités et continuités écologiques. En particulier :

- Protection forte du réseau hydrographique et des ripisylves.
- Protection forte des zones humides, intégrées au espaces de classe 1
- Pas de nouvelle urbanisation dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- Les rives des cours d'eau qui ne seraient pas en espace de bon fonctionnement doivent être libres de construction et/ou remblais, sur 5 à 10 m minimum.

✓ **Orientation C3 – PG1, PT1 du DOO
OF6, OF8 du SDAGE**

- ✓ Le SCoT préconise la mise en œuvre d'une philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés. Les PLUi devront, au-delà de l'application des PPR :
- Ne pas aggraver les risques dans les zones d'aléa.
 - Protéger les éléments naturels qui contribuent à limiter le ruissellement des eaux ;
 - Maintenir le rôle de régulation des zones humides.

✓ **Orientation C3 – PG2, PT3 du DOO
OF6, OF8 du SDAGE**

- ✓ Le DOO, pose les principes de gestion des eaux pluviales du territoire :
- Favoriser la rétention/infiltration et restaurer la perméabilité des espaces artificiellement imperméabilisés.
 - Limiter la création de nouveaux réseaux de collecte.
 - Rétablir les écoulements à ciel ouvert.

1.1.3 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée.

Le Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015. Ce plan vise à :

- ✓ Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- ✓ Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Le territoire du SCoT Usse et Rhône ne fait pas partie des Territoires à Risques Importants (TRI), inscrits au PGRI.

Mais pour rappel, il est concerné par :

- ✓ La SLGRI du TRI de Lyon (pour Angletfort).
- ✓ La SLGRI du TRI d'Annecy (pour Seyssel 74, Droisy, Clermont et Menthonnex sous Clermont).

■ OBJECTIFS ET DISPOSITIONS POUR LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION :

Les cinq grands objectifs du PGRI sont les suivants :

- ✓ **OBJECTIF 1** : Mieux prendre en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation... par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

✓

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif		
« MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »		
Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires ¹³	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations ¹⁴
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

- ✓ **Objectif 2** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Gérer l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, au travers d'une approche intégrée de la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif			
« AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES¹⁵ »			
Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

- ✓ **OBJECTIF 3** : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations, ...au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif		
« AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS »		
Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D 3-4 Améliorer la gestion de crise	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	D 3-14 Développer la culture du risque
	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

✓ **OBJECTIF 4** : Organiser les acteurs et les compétences ...

pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES »		
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		

✓ **OBJECTIF 5** : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif « DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	

■ ARTICULATION DU SCoT AVEC LE PGRI :

Le SCoT encadre le développement du territoire en intégrant les enjeux liés en particulier au fonctionnement naturel des cours d'eau et milieux humides :

✓ Orientation C1 du DOO

Objectif 1 et 2 du PGRI

- Protection forte du réseau hydrographique et des ripisylves.
- Protection forte des zones humides, intégrées au espaces de classe 1
- Pas de nouvelle urbanisation dans les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- Les rives des cours d'eau qui ne seraient pas en espace de bon fonctionnement doivent être libres de construction et/ou remblais, sur 5 à 10 m minimum.

L'orientation C3 du DOO établit les principes que les PLUi devront mettre en œuvre spécifiquement en matière de gestion des risques :

✓ Orientation C3 – PG1/PT1 et PG2/PT3 du DOO

Objectif 1 et 2 du PGRI

Le SCoT préconise la mise en œuvre d'une philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés.

- ✓ Les PLUi devront, au-delà de l'application des PPR :
 - Ne pas aggraver les risques dans les zones d'aléa.
 - Protéger les éléments naturels qui contribuent à limiter le ruissellement des eaux ;
 - Maintenir le rôle de régulation des zones humides.
 - Favoriser la rétention/infiltration et restaurer la perméabilité des espaces artificiellement imperméabilisés.

L'évolution de la gouvernance portée par le SCoT en matière de gestion des eaux pluviales est de risques d'inondations :

✓ Orientation A2 – PG6 du DOO

Objectif 4 du PGRI

Le SCoT pose les principes d'une gouvernance à l'échelle de son territoire :

- Une gestion de la compétence de Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et de prévention des Inondations (GEMAPI) par le Syndicat Mixte en charge du Contrat de bassin des Ussets (SMECRU), pour les communes concernées par ce Bassin. Compétence portée par un futur Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), à créer pour les communes du Bassin versant du Rhône.

1.2 – Documents que le SCoT a pris en compte.

Conformément à l'article L.131-2 du Code de l'urbanisme, le SCoT doit prendre en compte les documents suivants (pour ceux existants et applicables sur son territoire) :

- ✓ **En cours d'élaboration : Les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**, prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. Introduit par la Loi NOTRE, ce schéma reste à élaborer avant fin 2019.

Une fois approuvé, ce schéma se substituera aux schémas préexistants, tels que :

- **le schéma régional climat air énergie (SRCAE)**, inexistant sur le territoire Usse et Rhône.
- **le plan régional de prévention et de gestion des déchets**,

- **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, applicable au territoire Usse et Rhône
- ✓ **Les programmes d'équipement** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.
- ✓ **Le schéma régional des carrières** prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement, encore inexistant.
- ✓ **Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière** (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Loi Montagne » du 28/12/2016, mais non encore élaborés sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie

1.2.1 Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) :

■ ENJEUX DU SRCE :

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. Les **8 enjeux** suivants y sont identifiés :

- ✓ L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique,
- ✓ L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue (TVB),
- ✓ L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle,
- ✓ L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité,
- ✓ Les spécificités des espaces de montagne en Rhône Alpes,
- ✓ L'accompagnement du développement des énergies renouvelables,

- ✓ L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance,
- ✓ Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

■ ORIENTATIONS PRINCIPALES DU PLAN D' ACTIONS :

Le SRCE Rhône Alpes décline **7 orientations principales du Plan d'actions**, elles-mêmes précisées en objectifs.

Ces orientations sont les suivantes :

- ✓ **Orientation 1 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :**
 - **Objectif 1.1.** Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.
 - **Objectif 1.2.** Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance :

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à : maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ; mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.

- **Objectif 1.3.** Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :

- *pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT, localisent ou délimitent un ou plusieurs corridors ;*
- *pour les corridors représentés par des axes : les SCoT délimitent un ou plusieurs corridors.*

Les documents d'urbanisme identifient les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes.

- **Objectif 1.4.** Préserver la Trame bleue :

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- *intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;*
- *considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurent*

que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;

- *préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.*

- **Objectif 1.5.** Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.

- **Objectif 1.6.** Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »

- ✓ **Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue :**

- **Objectif 2.1.** Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.

- **Objectif 2.2.** Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.

- ✓ **Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers**

- **Objectif 3.1.** Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.

- **Objectif 3.2.** Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité.

- **Objectif 3.3.** Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.

- **Objectif 3.4.** Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.

- ✓ **Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE.**
- ✓ **Orientation 5 : Améliorer la connaissance.**
- ✓ **Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :**
 - **Objectif 6.1.** Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.
 - **Objectif 6.2.** Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.
 - **Objectif 6.3.** Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières
 - **Objectif 6.4.** Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
 - **Objectif 6.5.** Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.
 - **Objectif 6.6.** Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne.
 - **Objectif 6.7.** Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité.
 - **Objectif 6.8.** Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique
- ✓ **Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue.**

■ ARTICULATION DU SCoT AVEC LE SRCE :

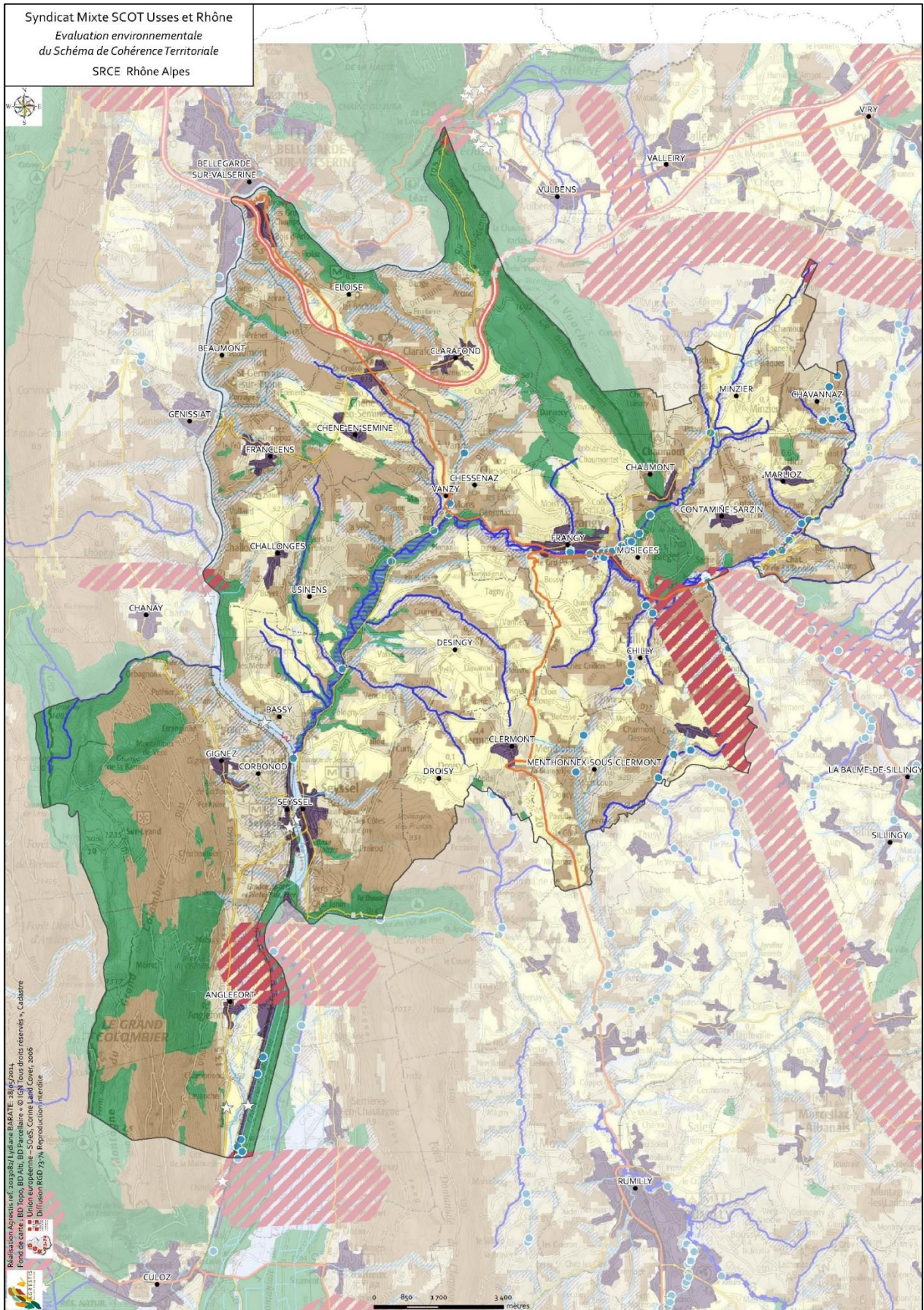
- ✓ Le SCoT prend en compte les grands enjeux du SRCE à travers *l'objectif 3.2b du PADD* visant à « Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus ».
- ✓ Cet objectif s'est **traduit sous l'orientation C2 de son DOO** (pour l'essentiel) relative à la préservation de l'armature et les fonctionnalités écologiques **à laquelle est associée la carte N°6 sur l'armature écologique.**

Cette carte localise notamment les « corridors fuseau » définis par le SRCE.

Elle les traduit localement par des « corridors écologiques avérés », dont les limites seront précisées par les PLU.

Plus globalement ces « corridors fuseaux » sont traduits à l'échelle du territoire, par la localisation des « principales continuités écologiques à préserver ».

Cette orientation et cette carte du DOO, vont au-delà de la simple reprise des éléments du SRCE, puisqu'elle localise et encadre de nombreux autres corridors locaux et grandes continuités écologiques.
- ✓ Soulignons également, **que l'orientation C1 du DOO encadre la localisation du développement urbain pour préserver la fonctionnalité des continuités écologiques** entre les espaces naturels complémentaires (réservoirs de biodiversité, zones d'extensions et de nature ordinaire), que cette trame hiérarchise.



1.2.2 Le Schéma Régional des Carrières :

A la date d'arrêt du projet de SCoT, **il n'existe pas de Schéma régional des carrières opposable en Région Auvergne Rhône-Alpes. Conformément à la Loi ALUR, ce schéma devra être approuvé au plus tard le 1^{er} janvier 2020.**

Dans son attente, c'est le « Schéma Départemental des Carrières » qui a été pris en compte et le cadre régional auquel il a été fait référence.

■ SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES :

Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie a été approuvé en septembre 2004.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- ✓ Promouvoir une utilisation économe et rationnelle des matériaux,
- ✓ Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement
- ✓ Promouvoir les modes de transport les mieux adaptés
- ✓ Réduire l'impact des extractions sur l'environnement, favoriser un réaménagement

■ CADRE REGIONAL « MATERIAUX ET CARRIERES » :

Il n'existe à ce jour, qu'un document appelé « cadre régional des matériaux de carrières », qui n'est pas opposable au présent SCoT, puisqu'il n'a pas qualité de Schéma Régional des carrières (au titre du L.515-3 du code de l'environnement) pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Ce document a été « validé » en 2013, par un comité de pilotage constitué des services de l'Etat, de l'UNICEM et du BRGM et après travaux et échanges en commission consultative élargie aux collectivités et associations.

Il définit des orientations et des objectifs à l'échelle régionale en terme de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ce document affiche 11 orientations :

- ✓ Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- ✓ Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- ✓ Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- ✓ Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- ✓ Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- ✓ Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- ✓ Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- ✓ Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- ✓ Orienter l'exploitation des carrières et leur remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.

- ✓ Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- ✓ Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

L'articulation du SCoT avec ce cadre régional des matériaux de carrières est assurée par l'orientation A4 (PG2-PT4 / Carte 2) du DOO, qui affirme la volonté de pérenniser la filière de production de matériaux de carrières très développée sur ce territoire.

Il s'agit en particulier de soutenir le bilan ressource/Besoin globalement déficitaire à l'échelle départementale et notamment sur l'agglomération Annecienne, toute proche.

Le SCoT souhaite maintenir et développer les 7 sites existants.

Tous ces sites sont des carrières d'exploitation de roches massives ou d'alluvions anciennes (considéré en roche massive).

Les PLUi appliqueront ces principes, en respectant notamment les dispositions suivantes inscrites au DOO, qui conditionnent le développement des sites :

- ✓ Etre en « zone potentiellement exploitable » et hors des « zones à enjeux environnementaux forts » définis dans le « cadre régional des matériaux de carrières »
- ✓ Ne pas déroger aux principes établis dans l'orientation C1 qui encadre la trame écologique du territoire.
- ✓ Sans risquer toute pression supplémentaire sur la ressource prélevable en eau.
- ✓ En réduisant l'impact sur l'économie agricole.

CHAPITRE 2 : Choix retenus pour établir le PADD et le DOO¹

1 – Avant-propos.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (dont les élus du territoire ont débattu le 19 mai 2015), puis le Document d'Orientations et d'Objectifs, résultent d'une prise en compte conjuguée :

- ✓ En amont : des choix stratégiques posés par la Charte de Territoire (2010) et des objectifs poursuivis tels qu'ils ont été précisés dans la délibération prescriptive de l'élaboration du SCoT (en date du 26 février 2014).
- ✓ Des enjeux nationaux portés par l'Etat.¹
- ✓ Des enjeux thématiques et transversaux dégagés du diagnostic territorial (voir Tome 1-1 du rapport de présentation).
- ✓ Des divers documents avec lesquels le Schéma doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (voir chapitre 1 ci-avant).
- ✓ Des réflexions ou des projets engagés à l'échelle du territoire du SCoT.
- ✓ De divers plans ou schémas de référence de niveau régional, départemental, ou local (voir paragraphe ci-après).

1.1 Sur le PADD :

Inscrire le développement dans une logique de durabilité est aujourd'hui une priorité nationale autant qu'une préoccupation forte des élus de la CCUR. Le PADD du SCoT en constitue la traduction « politique », il résulte d'une vision stratégique commune, d'une volonté partagée de bâtir un territoire plus attractif, plus solidaire et plus durable.

L'écriture du PADD, qui a fait l'objet d'un séminaire des élus (le 8 janvier 2015) et de plusieurs réunions de travail, a conforté les élus de la CCUR, dans leur volonté de considérer que le développement du territoire :

- ✓ N'est plus « octroyé », et qu'il leur appartient de « pré-voir » le devenir du territoire Usse et Rhône, et de se donner les moyens de le maîtriser;
- ✓ Ne peut se décider qu'au travers d'une démarche collective et participative, nécessitant de réfléchir et de se projeter « ensemble » dans cet avenir où chaque commune, où chaque secteur doit tenir une place et jouer son rôle, avec des fonctions assignés à chacun (et qui sont porteuses « de droits et de devoirs »).

Il s'agit en particulier que le développement des uns ne se fasse pas à l'encontre de celui des autres.

En d'autres termes, la solidarité territoriale et la complémentarité doivent absolument primer sur la concurrence : il s'agit là d'un enjeu global de bonne gouvernance et de performance de l'organisation du territoire, qui transparait sous de nombreuses orientations du PADD et du DOO.

Le PADD du SCoT constitue en quelque sorte, la « charte d'engagement » des élus et la « feuille de route » du territoire Usse et Rhône, pour un développement qui se veut à la fois ambitieux, soutenable et maîtrisé, à l'horizon 2031.

L'ambition générale du projet politique des élus a été rappelée en introduction du PADD :

¹ Article L.141-3 du Code de l'urbanisme.

¹ Sources : Porter à Connaissance de l'Etat (Ain et Haute-Savoie), et point de vue de la DDT de Haute-Savoie sur les enjeux du territoire (août 2014)

✓ **D'un territoire rural « sous influences », à l'articulation de plusieurs bassins de vie dynamiques, il s'agit de concevoir un territoire de vie et de projets :**

- Un territoire maître de son devenir (pour ne pas le subir).
- Un territoire attractif, où il fait bon vivre et travailler.
- Un territoire porteur de transitions économiques, sociales et environnementales (pour que le développement durable prenne tout son sens).
- Un territoire de cohésion, qui se renforce de l'intérieur (pour plus d'identité et d'efficacité).
- Un territoire partenaire des territoires voisins (pour coopérer et se compléter).

✓ **Les choix stratégiques de la charte des territoires** établie en 2010 (avant la décision d'élaborer un SCoT) ont, dans une certaine mesure, inspiré les orientations du PADD.

Il s'agissait, principalement, de :

- Organiser le développement et l'aménagement du territoire autour de l'armature ville/bourg/village.
- Maîtriser le développement résidentiel.
- Développer l'économie du territoire en valorisant les ressources locales.
- Favoriser un développement commercial de proximité, complémentaire à celui d'Annecy, Bellegarde et Genève.
- Maintenir et aménager son caractère rural.
- Favoriser une agriculture dynamique.

Pour le cadre de vie et l'environnement :

- Orienter l'urbanisation, limitant ainsi l'impact sur les paysages agropastoraux et forestiers et sur les milieux naturels.
- Protéger et mettre en valeur la triple vocation naturelle, agropastorale et touristique des trames vertes bleues (notamment Vuache, Usse et Rhône) et des éléments structurants des paysages du territoire.
- Protection, reconstitution et mise en valeur systématique de cette identité à forte composante rurale.

- Confortement et aménagement des centres villes/bourgs/villages et des zones d'activités de qualité.

Pour les grands équipements :

- Etoffer les équipements existants (en fonction de l'évolution des besoins).
- Ne pas chercher à installer des équipements qui relèvent des agglomérations voisines et que peuvent fréquenter les habitants.
- Favoriser un usage partagé des équipements de proximité.
- Anticiper et organiser la croissance des déplacements : Favoriser la croissance des modes de transports collectifs et des modes doux (une stratégie viable dans le cadre d'une concertation entre les différentes autorités organisatrices sur le territoire).
- Conforter l'image et l'identité du territoire : développer sa propre image en mettant en avant ses atouts et complémentarités avec ses «voisins» : un espace rural actif, accueillant et préservé.

- ✓ **Les enjeux nationaux** et le point de vue de l'Etat : Le projet communal est l'expression d'un projet politique global, visant également les principes fondamentaux du développement durable. Ces principes ont été traduits dans le code de l'urbanisme, sous ses articles L.101-1 et L 102-2.



Principe d'équilibre

- Entre développement et protection.
- Entre les différents espaces.



Principe de diversité et de mixité urbaine et sociale :

- Mixité des fonctions.
- Diversité de la population.



Principe d'utilisation économe de l'espace.



Principe de Gouvernance :

- Participation, solidarité, partenariat.
- Précaution, prévention, pérennité, ...

Par ailleurs, le PADD s'est appliqué à aborder un champ élargi de thématiques obligatoires, qui répondent à sept grands enjeux territoriaux. ▼

7 enjeux territoriaux

5. DEPLACEMENTS ...	Les enjeux de la mobilité.
6. GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ...	Les moyens pour limiter l'étalement urbain.
7. COHESION SOCIALE ...	Garantir une évolution équilibrée de la structure de la population.
8. ENVIRONNEMENT ...	Une question de préservation et de valorisation.
9. RISQUES ET NUISANCES ...	Entre prise en compte et limitation.
10. ECONOMIE SOUTENABLE ...	Dynamiser durablement le territoire dans le respect de son identité.
11. ENERGIE, AIR ET CLIMAT ...	Les nouveaux enjeux de développement et de santé.

On précisera en dernier lieu, **que l'ordre de présentation des orientations et des objectifs induits du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.**

Bien qu'exposés de façon thématique, ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires, certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales.

Toutefois, **l'objectif 1.1a de l'Axe A du PADD, relatif à l'armature du territoire, revêt une importance toute particulière**, en ce qu'il fonde d'autres orientations ou objectifs du PADD, ainsi que du DOO.

1.2 Sur le DOO :

Le Document d'Orientations et d'Objectifs constitue le « corps normatif » du SCoT, le document réglementaire de traduction prescriptive et de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le DOO est le seul document opposable du SCoT : il s'impose juridiquement aux documents hiérarchiquement subordonnés (PLU / PLUi, PDU, PLH, ZAC, opérations de plus de 5 000 m² de surface de plancher).

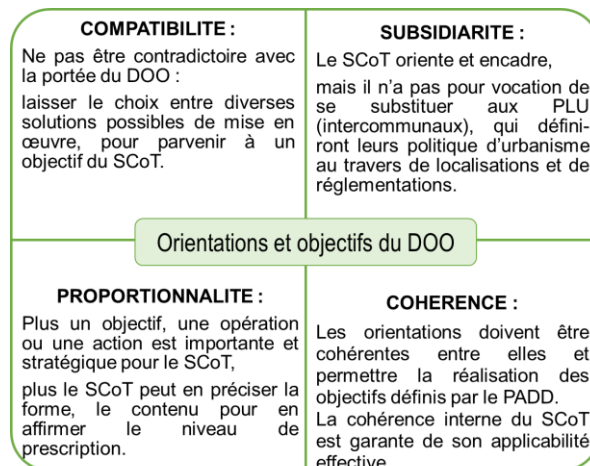
Dans le cas particulier du territoire Ussets et Rhône, chacune des trois anciennes Communautés de Communes s'étant engagée (en cours d'élaboration du SCoT), dans l'élaboration d'un PLU intercommunal, les prescriptions du SCoT s'imposeront principalement à ces documents, qu'il s'agisse des principes généraux (PG), ou des principaux de traduction et de mise en œuvre (PT).

11 thématiques entrent dans le champ du DOO :

1. Gestion économe des espaces.
2. Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains.
3. Habitat.
4. Transports et déplacements.
5. Equipement commercial et artisanal.
6. Qualité urbaine, architecturale et paysagère.
7. Equipements et services.
8. Infrastructures et réseaux de communications électroniques.
9. Performances environnementales et énergétiques ;
10. Zones de montagne.
11. Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer.

Cette dernière thématique ne concerne pas le territoire du SCoT Ussets et Rhône.

La rédaction du DOO s'est inspirée de **quatre principes « guides »** :



On soulignera par ailleurs, que **le DOO Ussets & Rhône a exprimé des orientations et des objectifs qui sont allés au-delà de ceux imposés par la Code de l'urbanisme** (voir le préambule du DOO), pour traiter également d'un champ thématique présenté comme facultatif (*le DOO « peut » ...*).

Ainsi, le DOO du SCoT Ussets et Rhône s'articule autour de **trois grands axes volontairement génériques, déclinant des orientations et des objectifs en résonance directe avec :**

- ✓ Les orientations du PADD,
- ✓ Le contenu d'un DOO tel que défini par le Code de l'urbanisme.

7 cartes thématiques enrichissent le DOO, afin d'appuyer ses principales prescriptions, et illustrer spatialement leur traduction : Elles sont positionnées « au plus près » des orientations qu'elles illustrent, permettant ainsi une lecture immédiate avec les textes : ces documents graphiques ont une portée réglementaire comparable aux textes.

Certains principes du DOO, qu'il s'agisse de principes généraux ou de principes de traduction dans les PLUi (pour l'essentiel) sont **assortis de recommandations, qui constituent un prolongement utile des prescriptions du DOO sur certains points particuliers, mais qui sortent de son cadre réglementaire**, ou ne peuvent être raisonnablement exigés par le SCoT.

En effet, s'agissant de propositions, suggestions de nature optionnelle (sans force prescriptive), à valeur plutôt pédagogique et incitative, **ces recommandations ont été exprimées dans le présent rapport de présentation.**

2 – Documents auxquels le SCoT s'est « référé ».

Oltre la prise en compte des documents opposables au SCoT, tels que présentés sous le chapitre 1 ci-avant, **le SCoT s'est référé à divers Plans ou Schémas de cadrage, d'orientations ou d'aménagement**, non opposables juridiquement, mais qui ont pu inspirer l'expression des enjeux du territoire et certaines orientations et objectifs du PADD, ainsi que du DOO. Ces documents sont les suivants :

Documents de référence	Diagnostic / EIE /Orientations du SCoT (références implicites ou explicites)	
Schéma Régional des Services de Transports en Rhône-Alpes	PADD- 1.1b DOO-B3	Associer à l'armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière [notamment] de mobilités physiques, mais aussi virtuelles. Organiser les déplacements.
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)	PADD- 1.1b DOO-A2	Associer à l'armature territoriale les moyens d'un fonctionnement optimal, en matière [notamment] de mobilités physiques, mais aussi virtuelles. Le SCoT soutient le déploiement optimum des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) sur l'ensemble du territoire, auxquelles les collectivités doivent contribuer ...
Réseau des sites Natura 2000 Schémas départementaux des espaces naturels sensibles	PADD-3.2b DOO-C1	Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus. Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques, pour un territoire de « haute valeur environnementale »
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	PADD 2.2c DOO-C3	Prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, pesant sur les populations et sur leur cadre de vie. Sécuriser les personnes et les biens contre les risques et les nuisances ... PG3 : Pour une gestion optimisée des déchets ...
Cadre régional « matériaux et carrières » (2013)	PADD-2.2c DOO-C3	Prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, ... PG2 : Pour une gestion durable des ressources du sol. Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles
Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus du BTP	DOO-A4	Sécuriser les personnes et les biens contre les risques et les nuisances ... PG3 : Pour une gestion optimisée des déchets ...

Documents de référence	Diagnostic / EIE /Orientations du SCoT (références implicites ou explicites)	
<p>Plan départemental de l'habitat de l'Ain (auquel se substituera le futur PLUiH du Pays de Seyssel).</p> <p>Plan départemental de l'Habitat d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD 2014-2018)</p> <p>Schéma gérontologiques départementaux</p> <p>Schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage</p>	<p>PADD-2.2A</p> <p>DOO-A1</p>	<p>Déployer une politique du logement « pour tous » ...</p> <p>Orienter l'offre en logements vers plus de diversité et de mixité, ...</p> <p>PG4 : Développement d'habitats en faveur des populations fragiles ou précarisées :</p> <p>PG5 : Un accueil des gens du voyage répondant aux orientations départementales ...</p>
<p>Plans Départementaux des Itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)</p>	<p>PADD-2.1b</p> <p>3.2c</p> <p>DOO-A3</p>	<p>Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales.</p> <p>Maîtriser la fréquentation des espaces naturels et organiser l'usage des espaces agraires.</p> <p>Déployer une stratégie de développement économique équilibré ...</p> <p>PG2 : Le SCoT soutient le développement de l'économie touristique locale, essentiellement tournée vers un tourisme familial et de proximité.</p>
<p>Contrat de Rivière des Usses (2013)</p>	<p>PADD-3.3a</p> <p>3.2b</p> <p>DOO-A4</p> <p>C3</p>	<p>Gérer la ressource en eau (en quantité et en qualité), en maîtrisant et conciliant ses différents usages.</p> <p>Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus.</p> <p>Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles ...</p> <p>PG1 : Pour la gestion et la protection de la ressource en eau ...</p> <p>Sécuriser les personnes et les biens contre les risques et les nuisances.</p>
<p>Document d'Orientations générales « Haute-Savoie 2030 »</p>	<p>PADD</p> <p>DOO</p>	<p>Diverses orientations et objectifs</p> <p>Divers orientations et objectifs</p>
<p>Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII-2016).</p>	<p>DOO-A3</p> <p>B2</p>	<p>Déployer une stratégie de développement économique équilibré ...</p> <p>PG3 : Politique industrielle, artisanale et de services.</p> <p>Organiser le cadre économique ...</p> <p>PG1 : Le SCoT reconnaît le Parc d'Activités Economiques de la Semine (la Croisée), à conforter et à développer comme pôle économique majeur</p>
<p>Contrat de Ruralité pour la Communauté de Communes Usses et Rhône (mars 2017).</p>	<p>DOO</p>	<p>Diverses orientations :</p> <p>A2/A3, B2/B3, C1/C2/C3.</p>

3 – Justification des choix retenus.

3.1 Introduction : Liens entre le PADD et le DOO :

Pour une meilleure compréhension, le tableau ci-après synthétise les orientations et objectifs du DOO, et les objectifs du PADD auxquels ils répondent de façon principale ou secondaire.

DOO		PADD	
A1	Orienter l'offre en logements vers plus de diversité et de mixité ...	2.2a	Déployer une politique du logement « pour tous » ...
		1.1a	Construire une armature territoriale qui concilie un développement adapté de nos communes, et le bon fonctionnement global du territoire.
		3.3d	Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.
A2	Proposer une offre adaptée et performante en équipements et services ...	2.2b	Œuvrer pour un niveau d'équipements et de services à la population en adéquation avec leurs besoins et avec les choix de structuration et de développement du territoire.
A3	Déployer une stratégie de développement équilibré ...	1.1b	Associer à l'armature territoriale, les moyens d'un fonctionnement optimal en termes de desserte en réseaux, ...
		1.2a	Progresser vers plus et mieux de gouvernance, pour plus de performance et de cohésion internes au territoire.
		2.1a	Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité, dans sa fonction productive première ...
		2.1b	Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales.
		2.1c	Promouvoir un secteur industriel et artisanal local respectueux de l'environnement.
		2.1d	Développer un tissu de commerces et services répondant aux besoins essentiels de la population locale, et localisés « au plus près » de celle-ci ...
A4	Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles ...	3.3a	Gérer la ressource en eau (en quantité et en qualité), en maîtrisant et conciliant ses différents usages.
		3.3b	Exploiter raisonnablement les ressources du sol et du sous-sol, au profit de la dynamique économique locale (construction, agriculture).
		3.3c	Valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables.
		3.3d	Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.

DOO		PADD	
B1	Maîtriser et structurer l'urbanisation ...	1.1a	Construire une armature territoriale qui concilie un développement adapté de nos communes, et le bon fonctionnement global du territoire.
		1.1b	Associer à cette armature territoriale, les moyens d'un fonctionnement optimal en termes de desserte en réseaux, de mobilités et de consommation d'espace.
		3.3d	Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.
B2	Organiser le cadre économique ...	1.1a	Construire une armature territoriale qui concilie un développement adapté de nos communes, et le bon fonctionnement global du territoire.
		2.1a	Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité, dans sa fonction productive première, mais aussi dans ses fonctions complémentaires.
		2.1b	Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales.
		2.1c	Promouvoir un secteur industriel et artisanal local respectueux de l'environnement.
		2.1d	Développer un tissu de commerces et services répondant aux besoins essentiels de la population locale, et localisés « au plus près » de celle-ci.
B3	Organiser les déplacements	1.1b	Associer à cette armature territoriale, les moyens d'un fonctionnement optimal en termes de desserte en réseaux, de mobilités et de consommation d'espace.
		2.2b	Œuvrer pour un niveau d'équipements et de services à la population en adéquation avec leurs besoins et avec les choix de structuration et de développement du territoire.
		1.2a	« Tendre vers » une mutualisation de certains moyens de gestion territoriale, ainsi que d'études ou de projets.
		1.2b	Echanger, coopérer développer des « passerelles » avec les territoires voisins (...), mais aussi avec divers partenaires institutionnels ou opérationnels.
B4	Maîtriser la consommation d'espace	3.3 d	Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.

DOO		PADD	
C1	Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques ...	3.2b	Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus.
C2	Préserver la lisibilité des paysages ...	3.2a	Préserver et valoriser les paysages patrimoniaux, et maîtriser l'évolution des paysages sensibles.
		2.1b	Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales.
		3.3d	Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.
C3	Sécuriser les personnes et les biens ...	2.2c	Prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, ...

3.2 Justification de l'armature territoriale retenue :

Le territoire Usse et Rhône est composé de 26 communes aux situations géographiques et sitologiques, aux poids démographiques et économiques, aux accessibilités, aux pressions urbaines, ainsi qu'aux niveaux de développement relativement hétérogènes.

Mais des phénomènes de périurbanisation, de dilution des formes urbaines voire de « mitage », quoiqu'encore limités, sont observables de nombreuses parties du territoire.

Face à ces phénomènes et au manque de lisibilité des fonctions de la plupart des communes d'Usse et Rhône, les élus du territoire ont souhaité fonder leur projet de planification et de développement sur **une armature urbaine ...**

dans laquelle chaque commune aurait une identité et une fonction mieux affirmées, mais dans une optique générale commune.

L'orientation qui en découle s'inscrit (notamment) dans le cadre des Orientations Régionales, visant à « *favoriser une urbanisation multipolaire en lien avec les transports* ».

■ LE PADD :

Dans le cadre de son orientation 1.1 : « Opter pour un cadre d'organisation et de développement du territoire ... », le PADD affiche un objectif majeur, qui constitue dans bien des domaines, le « fil directeur » et le déterminant d'autres objectifs du PADD, et de diverses orientations du DOO : ▼

PADD	
1.1a	Construire une armature territoriale qui concilie un développement adapté de nos communes, et le bon fonctionnement global du territoire.

Cet objectif pose donc le principe général de maillage du territoire, affirmant les rôles respectifs, mais complémentaires, solidaires et non concurrents, de chaque commune, selon trois niveaux principaux de hiérarchie urbaine, différenciés par pôles :

- 2 pôles-centres de vie reconnus comme tels : Frangy et les deux Seyssel (01/74).
- 7 pôles complémentaires (+/- 1 000 habitants).
- 16 pôles ruraux de proximité (+/- 500 habitants).

Quatre familles de critères ont fondé ce principe d'organisation polarisée, les plus déterminants d'entre eux (notés de 1 à 3 croix, par importance croissante) figurant dans le **tableau ci-après** :

- Evolution et poids démographique.
- Situation, accessibilité, desserte en transports collectifs : Approche croisée : Proximité du péage autoroutier / Desserte par le réseau routier

structurant (RD) / Desserte par les lignes TC interurbaines / Desserte ferroviaire.

- Niveau d'équipement, de services et d'emploi : Approche croisée : Présence d'équipements structurants (dont intercommunaux) / Taux d'actifs travaillant à l'extérieur / Indice de concentration d'emplois / Présence de ZAE.
- Sensibilités naturelles et agricoles : Présence de sites « institutionnels » / Application de la loi « Montagne » (3 croix automatiquement) / Rivières / Emprise agricole / sensibilités paysagères.

Cette hiérarchisation s'impose également par la nécessité de mieux assurer entre les communes une complémentarité des offres d'habitat et une mutualisation des équipements et des services à la population (ainsi que des emplois, dans une certaine mesure).

Chaque pôle est donc appelé à être conforté dans ses fonctions pour les années à venir, mais avec une centralité renforcée des trois communes

incarnant les deux pôles de centralité de référence.

TERRITOIRE USSES ET RHÔNE	Population 1999	Populations totales légales au 01/01/2014	Taux annuel 1999-2014	Poids démographiques	Situation, accessibilité, desserte en TC	Niveau d'équipement, de services et d'emploi	Sensibilités naturelles et agricoles	NIVEAU DE POLARITE RESULTANT
Val des Ussets ▼	4 612	6 925	2,7	34,7%				
Chaumont	382	463	1,3	2,3%	X	X	XXX	Pôle de proximité
Chavannaz	137	212	3	1,1%	X	X	XXX	Pôle de proximité
Chilly	939	1 226	1,8	6,1%	XX	XX	XX	Pôle complémentaire
Contamine-Sarzin	350	685	4,6	3,4%	X	X	XX	Pôle de proximité
Frangy	1596	2 135	2	10,7%	XXX	XXX	XX	Pôle-centre
Marlioz	441	853	4,5	4,3%	XX	X	XX	Pôle complémentaire
Minzier	498	966	4,5	4,8%	XX	X	XXX	Pôle complémentaire
Musièges	269	385	2,4	1,9%	X	XX	XXX	Pôle de proximité
Semine ▼	2 719	3 832	2,3	19,2%				
Chêne-en-Semine	257	426	3,4	2,1%	X	XXX	XX	Pôle de proximité
Chessenaz	154	209	2,1	1,0%	X	XX	XX	Pôle de proximité
Clarafond/Arcine	707	961	2,1	4,8%	XX	XX	XXX	Pôle complémentaire
Eloise	719	860	1,2	4,3%	XX	XXX	XX	Pôle complémentaire
Frandens	335	558	3,5	2,8%	X	X	XX	Pôle de proximité
Saint-Germain/Rhône	305	489	3,2	2,4%	X	X	XX	Pôle de proximité
Vanzey	242	329	2,1	1,6%	X	XX	XXX	Pôle de proximité
Pays de Seyssel ▼	6 706	9 217	2,1	46,1%				
Anglefort	772	1 160	2,8	5,8%	XX	XX	XXX	Pôle complémentaire
Bassy	328	442	2	2,2%	X	X	XXX	Pôle de proximité
Challonges	337	505	2,7	2,5%	X	X	XXX	Pôle de proximité
Clermont	331	425	1,7	2,1%	X	XX	XX	Pôle de proximité
Corbonod	898	1 266	2,3	6,3%	XX	XXX	XXX	Pôle complémentaire
Desingy	603	821	2,1	4,1%	XX	XX	XXX	Pôle de proximité
Droisy	70	162	5,8	0,8%	X	X	XXX	Pôle de proximité
Menthonnex sous Clermont	509	672	1,9	3,4%	X	XX	XX	Pôle de proximité
Seyssel (01)	803	1 000	1,5	5,0%	XX	XXX	XX	Pôle-centre
Seyssel (74)	1800	2 366	1,8	11,8%	XXX	XXX	XX	Pôle-centre
Usinens	255	398	3	2,0%	X	X	XX	Pôle de proximité
TOTAL	14 037	19 974	2,4	100%				

Pour illustrer et traduire cet objectif fondamental de structuration du territoire, une **CARTE DU MAILLAGE TERRITORIAL PRINCIPAL** est affichée dans le PADD, comme base d'orientations différenciées, en termes de développement urbain, économique et social.

Ce premier objectif du PADD est donc porteur, tout à la fois :

- D'une alternative aux phénomènes observés de « dilution et diffusion » de l'urbanisation.
- D'une restauration des « vertus » de la qualité de vie dans les différents pôles du territoire, qui soient adaptées aux logiques d'aujourd'hui.
- Et pour l'ensemble du territoire, et ses pôle-centres plus particulièrement : d'une meilleure affirmation vis-à-vis de « l'extérieur », comme une entité à part entière, et comme territoire « partenaire » des territoires voisins.

■ LE DOO :

- ✓ C'est sur le cadre territorial à trois niveaux que se justifient des orientations spatialisées et objectifs différenciés du DOO en matière de structuration et de développement.

Ces prescriptions différenciées concernent principalement :

- La répartition des types de logements (Orientation A3/PG3).
- La répartition (« performante ») des équipements d'intérêt collectif et des services publics (Orientation A2 / PG1).
- L'organisation du cadre économique (Orientation B2 / PG1-PG2PG3).
- La maîtrise de la consommation de l'espace (orientation B4) et ses objectifs chiffrés (PG2).

L'ensemble de ces orientations et de ces objectifs participe au confortement recherché de l'armature du territoire.

3.3 Justifications au regard des besoins en logements et de la cohésion sociale :

Ces besoins sont traduits principalement sous les chapitres suivants du PADD et du DOO :

DOO		PADD	
A1	Orienter l'offre en logements vers plus de diversité et de mixité ...	2.2a	Déployer une politique du logement « pour tous », permettant d'assurer la vitalité et les équilibres sociaux du territoire.
A2	Proposer une offre adaptée et performante en équipements et services ...	2.2b	Œuvrer pour un niveau d'équipements et de services à la population en adéquation avec leurs besoins et avec les choix de structuration et de développement du territoire.
A3	Déployer une stratégie de développement équilibré ...	1.1b	Associer à l'armature territoriale, les moyens d'un fonctionnement optimal en termes de desserte en réseaux, ...
		1.2a	Progresser vers plus et mieux de gouvernance, pour plus de performance et de cohésion internes au territoire.

■ CONSIDERATIONS GENERALES :

Les éléments de planification relatifs à l'habitat dans le SCoT sont à la fois quantitatifs, qualitatifs et territorialisés (à l'appui de l'orientation 1.1a du PADD et de sa carte du maillage territorial principal).

Ils répondent aux perspectives d'accueil des populations et des emplois, déterminées grâce au travail de prospective établi sur la base de plusieurs scénarii d'évolution démographique (évoqués ci-après), qui ont été étudiés, puis affinés à l'occasion du diagnostic préalable à l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) intégrés au futur PLUi.

■ LE PADD :

- ✓ Répondant aux enjeux thématiques dégagés du diagnostic (voir Tome1-1 / chapitre 1), **l'objectif 2.2a du PADD s'exprime en termes essentiellement qualitatifs**, c'est-à-dire principalement sur la diversification du parc de logements, tant dans ses types (collectif / intermédiaire) que dans ses modes d'occupation (locatif / locatif aidé / accession aidée / accession libre).

Le PADD annonce le cadre de régulation proposé par le SCoT pour l'établissement des PLH.

Outre l'exigence légale de rendre effectif le droit au logement, les élus du territoire Usse et Rhône ont souhaité, à travers le PADD, afficher leur volontarisme en matière de diversité et de qualité des logements, face aux enjeux d'équilibre, de cohésion et de vitalité, à la fois sociaux et générationnels.

Il s'agit de répondre aux besoins de la société moderne et aux conséquences en termes d'habitat des mutations démographiques et des changements de modes de vie : Décohabitation, séparation, vieillissement, veuvage, diminution du nombre d'enfants par famille, accroissement des familles monoparentales, mais aussi, recombinaison des familles, ...

Ces divers phénomènes induisent (à population égale) un plus grand nombre de logements à produire, et encore plus de diversité notamment dans la taille des logements.

La qualité du cadre bâti futur (logements et autres) est abordée sous l'objectif 3.1b du PADD. Mais cet objectif relève plus d'enjeux paysagers et environnementaux (voir ci-après), que d'un enjeu de cohésion sociale.

- ✓ **Cet enjeu de cohésion sociale est également pris en compte sous l'objectif 2.2b du PADD**, visant « *un niveau d'équipement et de services à la population qui soit en adéquation avec leurs besoins (et avec les choix de structuration et de développement du territoire)* ».

Une offre adaptée en équipements et de services est garante de bonnes conditions d'accueil de la population : Comme les logements, cette offre doit s'adapter aux mutations démographiques et sociétales, et en corollaire, à la diversification des comportements et des besoins.

Le développement de ces services et la réalisation des équipements associés ne dépendent pas uniquement des collectivités locales, mais aussi de l'Etat, ou des instances départementales et régionales.

C'est pourquoi le PADD opte de façon pragmatique pour le terme « *d'œuvrer pour un niveau d'équipement et de services à la population ...* ».

Cette question mérite néanmoins de figurer parmi les intentions politiques du PADD, en tant que levier de l'organisation du territoire, et facteur d'équilibre et de cohésion sociale, ainsi que de qualité de vie.

En effet, le développement des équipements et des services à la population doit être concomitant avec la croissance démographique. Ces services font partie du cadre de vie et garantissent le maintien du lien social dans les villages. Surtout, ils sont nécessaires aux populations peu mobiles et limitent les déplacements longue distance par une offre de proximité.

¹ Les T.I.C. sont un ensemble de technologies s'appuyant sur l'informatique et le multimédia, les réseaux de télécommunication et l'Internet. Elles permettent de communiquer, gérer, échanger de l'information. La notion de débit correspond à la vitesse de transmission des données (débit) sur les réseaux de communication.

- ✓ Enfin, **cet enjeu de cohésion sociale se traduit également sous l'objectif 1.1b du PADD**, visant notamment à « *Faciliter et accompagner le déploiement des technologies de l'information et de la communication (TIC)*¹ ».

Il s'agit d'assurer un accès équitable à ces technologies, et surtout au très haut débit, pour tous les habitants du territoire, à coût abordable et évolutif du point de vue des débits proposés.

Cet objectif participe ainsi à pallier aux inégalités territoriales et sociales liées à l'éloignement ou au relatif isolement de certaines communes, ou encore, aux problèmes physique d'accessibilité.

Il concoure également à conserver, et même à développer la compétitivité économique du territoire :

Il s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SDTAN, pour l'essentiel), porté par le SYANE², et visant à :

- Apporter au monde économique, et dans les meilleurs délais, les services de communications électroniques qui permettront au tissu économique du département de rester compétitif par rapport à leurs concurrents localisés sur d'autres régions ou pays, et qui sont potentiellement mieux pourvues par la présence naturelle du jeu concurrentiel et de l'initiative privée, mais aussi parfois par la présence d'initiatives publiques.
- Initier, au plus tôt, le raccordement en très haut débit de l'ensemble des foyers haut-savoyards.
- Réduire, dans les meilleurs délais, les « inégalités » que subissent les foyers quant aux débits et offres de services fournis par les technologies actuelles (xDSL, WIFI...).
- Assurer l'équité territoriale.

C'est une notion évolutive dans la mesure où les technologies progressent rapidement.

² SYANE : Syndicat d'Aménagement Numérique et d'Energies de la Haute Savoie : structure porteuse du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie.

■ LE DOO :

Il exprime des orientations et des objectifs chiffrés à plusieurs niveaux :

- ✓ **Sous l'orientation A1/PG1-PG2** : le DOO détermine un objectif global de production de logements à l'échéance estimée du SCoT (2031), et en précise la répartition entre les trois secteurs du territoire (correspondant au périmètre des trois futurs PLUi).

Secteurs du SCoT (territoires des PLUi)	Répartition des logements neufs à l'échéance du SCoT par secteur, suivant le scénario d'évolution retenu
Pays de Seyssel (11 communes)	1 700
Val des Ussets (8 communes)	1 050
Semine (7 communes)	650
TOTAL logements neufs	3 400
TOTAL LOGEMENTS	3 600

La détermination de cet objectif de production de logements découle du choix de l'un des quatre scénarios d'évolution démographique étudiés dans le cadre du diagnostic préalable au PLH des futurs PLUi (voir tableau ci-après).

Ils ont intégré les besoins nécessaires pour maintenir la population stable que l'on appelle « point de stabilité » (ou « point mort »), calculé en additionnant les besoins liés à la diminution de la taille des ménages, à l'évolution du parc de résidences secondaires et du parc vacant et au renouvellement.

Le scénario démographique retenu n'est pas assimilable à un objectif : en effet, la croissance démographique ne se décrète pas, et il apparaît illusoire de vouloir, et même de pouvoir « imposer » une évolution démographique dans un sens ou dans un autre.

Par ailleurs, **l'important n'est pas tant d'agir sur l'ampleur de la croissance démographique, que sur les conditions quantitatives, qualitatives et spatiales d'accompagnement et d'« absorption » de cette croissance.**

C'est pourquoi l'objectif exprimé en en logements à produire (et surtout en logements neufs) a été jugé plus pragmatique et plus pertinent.

Néanmoins, le choix d'un scénario possible et soutenable d'évolution démographique est nécessaire pour déterminer les besoins en logements et en équipements.

HYPOTHÈSES DE TRAVAIL	Scenario 1 :	Scenario 2 :	Scénario 3	Scenario 4 :
Evolution démographique	<i>Population stable</i>	<i>Au fil de l'eau</i>	<i>Une ambition démographique forte</i>	<i>Une dynamique démographique modérée</i>
Taille des ménages	<i>Hypothèse similaire pour tous les scénarii : Prolongement pour chaque commune à l'horizon 2031 de la décroissance de la taille des ménages observée entre 1999 et 2012 pour le type de territoire d'appartenance de la commune.</i>			
Part des résidences principales	<i>Hypothèse similaire pour tous les scénarii : Indicateur qui évolue en fonction de l'évolution du taux de vacance. Ce dernier est ramené entre 5,5% et 7,5% à l'horizon 2031 pour chaque commune.</i>			
Part de la population vivant en ménage ordinaire	<i>Hypothèse similaire pour tous les scénarii : Proportion communale maintenue à l'horizon 2031 (indicateur qui n'évolue pas et dont l'influence sur les besoins reste limitée).</i>			
Renouvellement	<i>Hypothèse similaire pour tous les scénarii : taux annuel fixé à 0,1% pour toutes les communes (taux observé à l'échelle du territoire entre 2007 et 2012).</i>			

C'est le scénario 4 vers « une dynamique démographique modérée », qui a été retenu pour la détermination des besoins en logements (puis pour la détermination des besoins fonciers nécessaires à ces logements).

Une partie des besoins (près de 5,6 % des quelques 3 570 logements estimés)

n'engendrent pas la création de logements supplémentaires.

Ce scénario retient un taux d'évolution démographique différencié par pôle, qui est le suivant :

- + 1,4% / an pour les Bourgs centre,
- + 1,6% / pour les pôles complémentaires,
- + 1,8% / pour les pôles de proximité.

En toute logique les taux d'évolution démographique retenus sont inversement proportionnels aux poids démographiques des pôles concernés (ceux des pôles ruraux de proximité étant extrêmement faibles, un taux d'évolution trop bas n'aurait qu'un effet dérisoire sur le gain de population).

Ce scénario 4 peut être qualifié de médian, d'une évolution moins ambitieuse que les scénarios 2 et 3, mais qui se veut socialement et spatialement maîtrisée, et exigeant quant aux moyens de régulation (et de gouvernance) à mettre en place (ou à encourager), via le SCoT.

	PERIODE 2015-2031															
	SCENARIO 1 (maintien)				SCENARIO 2 (tendance 1999-2012)				SCENARIO 3 (1,6/1,8/2,0)				Scénario 4 (1,4/1,6/1,8)			
	TOTAL	Dont Neuf	Dont Sortie vacance	Dont renouv. urbain	TOTAL	Dont Neuf	Dont Sortie de vacance	Dont renouv. urbain	TOTAL	Dont Neuf	Dont Sortie vacance	Dont renouv. urbain	TOTAL	Dont Neuf	Dont Sortie vacance	Dont renouv. urbain
Pays de Seyssel	259	66	125	68	2608	2516	24	68	2046	1933	45	68	1807	1681	57	68
Val des Ussets	79	30	2	47	2055	2009	0	47	1254	1208	0	47	1091	1044	0	47
Semine	63	35	1	27	967	940	0	27	781	754	0	27	674	647	0	27
1 - Bourg-centre	113	6	66	42	1050	994	15	42	984	927	15	42	850	786	22	42
2 - Pôle complémentaire	124	31	43	50	2194	2135	9	50	1404	1329	25	50	1228	1148	30	50
3 - Pôle de proximité	164	94	19	50	2385	2335	0	50	1693	1639	4	50	1493	1437	6	50
TOTAL	401	131	128	142	5630	5464	24	142	4081	3895	45	142	3571	3372	57	142

Scénario retenu

- ✓ **Sous l'orientation A1/PG3:** Le DOO répond aux enjeux de cohésion sociale en posant le principe d'une offre plus diversifiée en logements, pour favoriser la mixité et la dynamique sociale du territoire. **Sont visés par cette orientation : d'une part, la diversification des types de logements, d'autre par la diversification des statuts d'occupation :**

- Pour favoriser la diversification des formes d'habitat, plus à même de répondre à la diversification des parcours résidentiels, le DOO oriente le territoire vers une plus grande proportion de logements collectifs, et surtout de logements dits « intermédiaires ».

Pour ce faire, il propose **un tableau de répartition des types de logements par type de pôles.**

Cette répartition a été logiquement et raisonnablement modulée, pour tenir compte de l'identité et des paysages de chaque commune, ainsi que du « statut » et des principes de développement associés aux différents pôles au sein de l'armature urbaine de la CCUR.

Ainsi, aucune part minimale de logements collectif n'est imposée dans les pôles ruraux de proximité, dont le parc de logements est trop modeste pour que l'affichage d'un pourcentage soit pertinente et efficient. Néanmoins les logements collectifs sont encouragés, dans ces pôles, notamment en réhabilitation d'anciens corps de ferme ou maison de village.

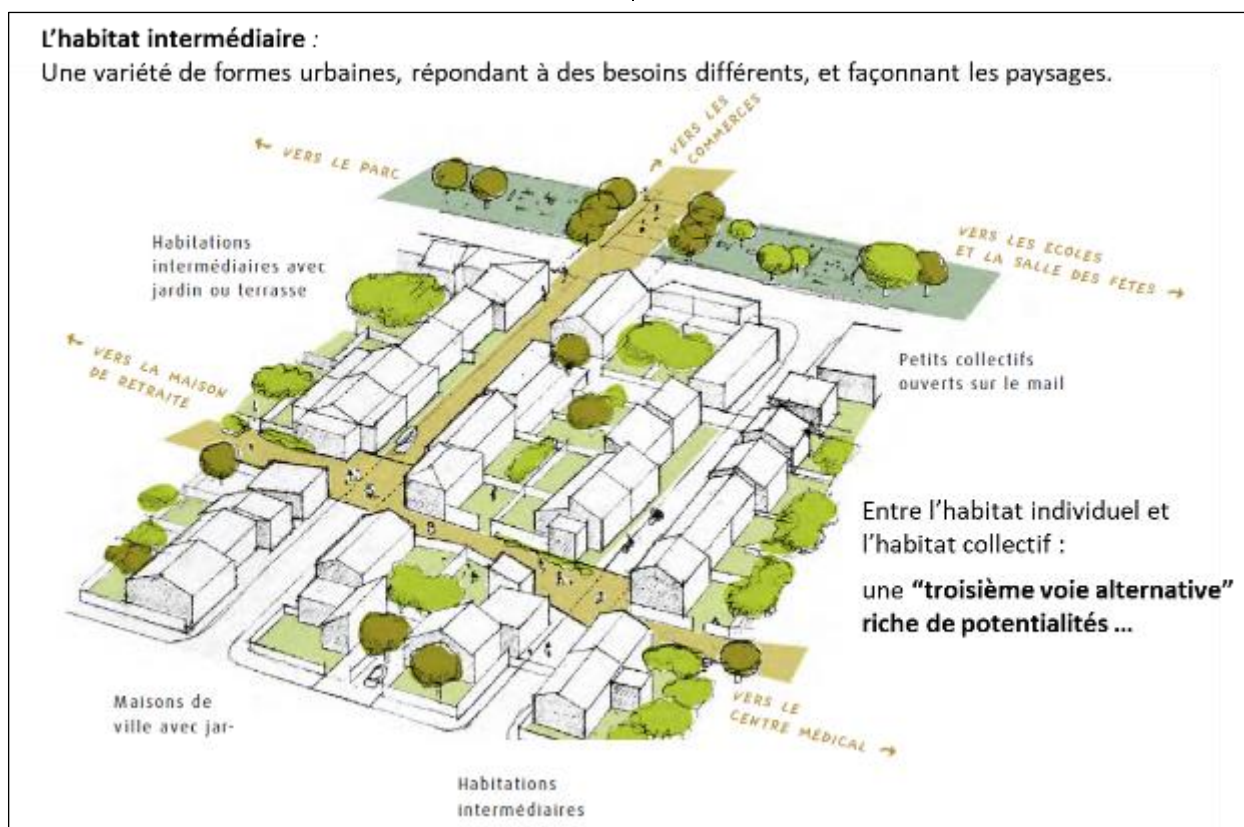
Trois types de logement sont distingués :

- Logements individuels « purs » : correspondant à un seul logement dans un seul bâtiment (maison « 4 faces »).
- Logements collectifs et petits collectifs : correspondant à plusieurs logements situés dans un seul bâtiment de gabarit plus ou moins important ; les entrées depuis l'extérieur sont rattachées à plusieurs logements en même temps.
- Logements intermédiaires : individuels groupés (jumelé, en bandes, semi-collectifs, superposés, ...). Il n'existe pas de définition juridique de l'habitat intermédiaire en tant que forme urbaine, ni même de distinction statistique (par l'INSEE), si ce n'est les logements « individuels groupés » (de conception plus réductrice).

Par « intermédiaire », on entendra donc toutes les formes urbaines alternatives à la maison individuelle traditionnelle et à l'habitat collectif, présentant au moins deux logements mitoyens verticalement ou horizontalement (c'est à dire accolés ou superposés), avec des accès individuels (séparés depuis l'extérieur), un petit espace privatif extérieur (terrasse, balcon, jardin) si possible sans vis-à-vis gênant, et des parties communes réduites et conçues pour une gestion peu coûteuse. Cela va donc de l'habitat individuel groupé (maisons jumelées, maisons en bande, par exemple) au semi-collectif.

L'habitat intermédiaire, dans la pluralité de ses formes, et son adaptabilité au contexte rural dominant du territoire, est à privilégier plus particulièrement pour ses nombreuses « vertus », économiques, spatiales, sociales et sociétales :

- Il garde un caractère individuel et donne à ses occupants l'agrément de l'autonomie.
- Il peut être proche des services et des équipements.
- Il est adapté à des programmes mixtes sur le plan social.
- Il offre une occasion de mélanger différents types d'habitat.
- Il est capable d'évoluer.
- Il est adapté à tous les contextes urbains et périurbains.
- Il peut respecter la densité d'un village dans des espaces ruraux ou périurbains.
- Il permet de faire une transition avec un tissu constitué.
- Il attire une population variée.
- Il apporte de la convivialité sous réserve de garder une densité raisonnable.
- Il est économique à construire à condition de respecter une certaine densité.
- Il garantit un minimum de charges pour les collectivités et l'utilisateur.
- Il peut s'adapter à la reconversion d'édifices industriels.



SOURCE : DREAL Poitou-Charentes : Rencontres Régionales de l'Aménagement et de l'habitat, 2013.

Les ratios proposées dans le tableau sont à considérer comme des **objectifs vers lesquels « tendre » pour le volume logements futurs**, qui impliquent (pour les PLUi) une obligation de moyens à mettre en œuvre (et non une obligation de résultat).

Les répartitions affichées entre les trois types de logements ne sont pas strictement contingentées, dans la mesure où, une part de l'individuel peut être reversée à l'intermédiaire ou le collectif, et une part de l'intermédiaire peut être reversée vers le collectif.

L'habitat intermédiaire constitue donc, en quelque sorte, une variable d'ajustement.

Répartition préconisée des types de logement par type de pôle			
Pôles de l'armature urbaine	Collectif (minimum)	Intermédiaire	Individuel (maximum)
Centres (2)	60 %	30 %	10 %
Complémentaires (7)	40 %	30 %	30 %
De proximité (16)	50 %		50 %

Extrait du DOO (orientation A1 / PG3).

Il s'agit ainsi, de **promouvoir l'innovation dans l'habitat, en rupture avec la vision dualiste collectif « pur » / individuel « pur », et adaptée aux nouveaux modes de vie et aux attentes de ménages : évolutivité, souplesse, économie ...**

La diminution recherchée de la part de l'habitat individuel « pur », se justifie dont également en ce qu'il constitue également un « produit » de moins en moins accessible financièrement, par un nombre croissant de ménages.

Elle se justifie également en ce qu'il est le plus consommateur d'un espace qui se raréfie, et s'articule sur ce point avec l'orientation B4 exposée ci-après.

- Pour favoriser la diversité des modes d'occupation, le DOO oriente le territoire vers un accroissement significatif de la part des logements locatifs (aidés ou non aidés, ainsi que des logements en accession aidée à la propriété).

Il détermine le cadre minimal de la politique sociale de l'habitat dont la déclinaison plus détaillée reviendra aux futurs Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) des PLUi, à travers leur POA (Programme d'Orientations et d'Actions).

Outre les besoins et les demandes en logement aidé (à l'accès duquel un nombre croissant de ménages sont potentiellement éligibles), **plus de logements financièrement aidés permettent de réduire les problèmes sociaux ... contrairement à des idées reçues encore vivaces ...**

Rappelons cependant, qu'aucune commune du territoire du SCoT n'a l'obligation légale de réaliser des logements sociaux¹.

Néanmoins, le DOO définit **un objectif global d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux vers lesquels « tendre » à l'échéance estimée du SCoT pour les futurs logements (neufs ou en réhabilitation), avec un minimum de 25 % pour les deux pôles centres.**

Cet objectif quantifié s'accompagne d'un engagement préconisé « *solidaire et à l'échelle de chaque commune* » dans l'effort (aussi modeste puisse t'il être ...) de production de logements financièrement aidés (en accession ou en location).

Cet objectif vise à éviter les processus de ségrégation sociale, ainsi que l'aggravation des disparités territoriales au sein de la CCUR.

¹ En référence à l'article 55 de la loi SRU, modifié en 2013.

- Pour répondre aux besoins spécifiques de certaines populations, et toujours dans une préoccupation de cohésion sociale, le DOO propose des **orientations visant d'une part, les populations fragiles ou précarisées** (et plus particulièrement personnes âgées ou à mobilité réduite), **d'autre part l'accueil des gens du voyage**.

- Sur les populations fragiles ou précarisées, le DOO préconise des mesures visant à la fois le maintien à domicile, et le renforcement l'adaptation, voire la création de structures d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes.

- Sur l'accueil ou la sédentarisation des gens du voyage, le DOO reprend à son compte les obligations du Schéma de Haute-Savoie (2017-2020).

Rappelons que le Schéma départemental de l'Ain, pour sa part, ne comporte pas d'enjeu identifié sur le territoire des communes d'Anglefort, Corbonod et Seyssel.

On rappellera que les PLUi tenant lieu de PLH devront consacrer un volet au logement des personnes défavorisées.

Le développement d'un volet social dans les PLUiH permettra d'afficher les objectifs de production de logement et d'hébergement destinés aux personnes défavorisées.

- ✓ Enfin, **sous l'orientation A1/PG6**, le DOO associe la mise en oeuvre de cette orientation à l'engagement (ou la poursuite) d'une **politique foncière publique, comme moyen (aujourd'hui pratiquement incontournable) d'une politique du logement efficace** (comme pour la politique d'équipements).

Sous l'orientation A2/PG1: le DOO répond aux enjeux de cohésion sociale en posant **divers principes associés aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics**, et visant, notamment à « *satisfaire aux besoins les plus essentiels de toute la population du territoire et ainsi, atténuer les inégalités territoriales* ».

De façon obligatoire, il définit également les grands projets d'équipements et de services du territoire (PG4), qu'il s'agisse :

- D'équipements structurants ou services existants à maintenir, à étendre, à restructurer, voir à délocaliser.
- De nouveaux équipements ou services prévus ou à prévoir.

Cette politique d'équipements vise notamment à répondre aux besoins des populations actuelles et future, mais aussi, au confortement recherché de l'armature territoriale ainsi qu'à une meilleure gouvernance, par ses orientations sur :

- une « répartition performante » des équipements,
- l'amélioration / optimisation de ceux existants,
- ainsi que par une localisation et un dimensionnement devant être en cohérence avec l'armature urbaine.

RECOMMANDATION 2 :

Les communes et la CCUR porteuse du SCoT et du Contrat de ruralité sont encouragées à :

- *Soutenir l'action des structures associatives, notamment, par la mise à disposition de locaux, de terrains, ou de moyens logistiques.*
- *Instaurer des Projets Urbains Partenariaux (PUP), permettant l'apport de participations au financement des équipements et réseaux publics.*

3.4 Justifications au regard des besoins économiques et d'une économie soutenable :

Ces besoins sous abordés principalement sous les chapitres suivants du PADD et du DOO :

DOO		PADD	
A3	Déployer une stratégie de développement équilibré ...	2.1a	Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité, dans sa fonction productive première ...
		2.1b	Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales.
B2	Organiser le cadre économique ...	2.1c	Promouvoir un secteur industriel et artisanal local respectueux de l'environnement.
		2.1d	Développer un tissu de commerces et services répondant aux besoins essentiels de la population locale, et localisés « au plus près » de celle-ci.
A4	Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles ...	3.3b	Exploiter raisonnablement les ressources du sol et du sous-sol, au profit de la dynamique économique locale (construction, agriculture).

■ CONSIDERATIONS GENERALES :

Rappelons en préambule, que la lutte contre le chômage et la création d'emplois, constituent une priorité nationale et une préoccupation majeure de la plupart des élus à tous les niveaux territoriaux, mais peut-être plus encore à l'échelon communautaire.

Rappelons également, que si le SCoT ne constitue pas en soi un document, ni un outil de développement économique, il doit pour le moins, contribuer à bâtir un « discours », une stratégie économique, à des niveaux d'expression qui sont de son ressort, c'est-à-dire principalement :

- La spatialisation géographique des projets ;
- La cohérence avec les autres politiques publiques (urbaines, sociales, environnementales) ;

... devant traduire la recherche d'un équilibre entre ce que l'économie peut demander au territoire, et ce que le territoire peut attendre de l'économie.

Compte-tenu de la mondialisation de l'économie, du contexte frontalier, des phénomènes macro-économiques, ainsi que du champ essentiellement privé de l'action économique, ... l'ensemble échappant largement au pouvoir des élus locaux, il apparaît non

seulement difficile, mais également illusoire, de fonder le projet économique du territoire sur des prévisions économiques chiffrées (notamment en termes de création d'emplois) ; toutefois, les tendances d'évolution locale, régionale et nationale (de l'économie et de l'emploi) sont suffisamment marquées pour que puissent être affirmées certaines orientations souvent associées à d'autres thématiques, telles que la démographie, l'habitat, les déplacements, l'environnement et le paysage.

■ LE PADD :

Répondant aux enjeux thématiques dégagés du diagnostic (voir Tome1-1 / Chapitre 3), le PADD aborde la question du développement économique en l'associant à la question du développement social (orientation 2.1).

Ce développement économique, que le SCoT vise à « favoriser et accompagner » doit être à la fois soutenable et à l'échelle du territoire Usse et Rhône, pour à la fois :

- ✓ **Participer à l'attractivité, à l'identité et à l'image recherchées du territoire**, et les conforter vis-à-vis de l'extérieur.

- ✓ **Mieux répondre aux besoins présents¹** (de travail et de consommation « sur place »), **et contribuer à limiter les phénomènes de dépendance** (vis-à-vis de l'emploi et des commerces et services extérieurs) et de résidentialisation.

Il s'agit, autant que faire se peut, d'éviter la dégradation du différentiel, emplois (offerts sur le territoire) / actifs (résidents sur le territoire).

La stabilité, voire le développement de l'emploi constitue non seulement une source de vitalité, de richesses pour les populations locales et les collectivités (de par la fiscalité locale), mais aussi un moyen de contenir les flux quotidiens « domicile/travail ».

- ✓ **Etre porteur, dans une certaine mesure, des valeurs d'économie « verte, sociale et solidaire »**, dans l'esprit de la loi du 31 juillet 2014 (sur l'économie sociale et solidaire)², notamment.

- ✓ **S'appuyer sur les principaux « leviers » de l'économie locale et sur leurs complémentarités.**

Aujourd'hui plus qu'hier ..., il s'agit d'éviter toute « spécialisation économique » du territoire (source de fragilité et de précarité), mais tout en tenant compte de la tendance à la tertiarisation de l'économie, qui est porteuse de nouvelles perspectives.

La place qui est faite dans le PADD, aux différents « champs économiques » traduit également la volonté de promouvoir un développement endogène, afin de limiter « l'évasion commerciale », ... en dépit de l'attractivité persistante des pôles d'emplois et des pôles commerciaux des territoires limitrophes (qu'ils soient suisses ou français).

A travers ses **quatre objectifs déclinés (2.1a à 2.1d)**, le SCoT vise effectivement les facettes de l'économie du territoire **industrie / BTP / commerces / services / tourisme**, sans oublier l'activité agricole, reconnue comme jouant un rôle économique à part entière, dont les outils de production sont à protéger.

Le dynamisme et la diversité de l'agriculture (vecteur historique de développement local) en tant qu'activité de production (génératrice d'emplois et de richesses), justifient un objectif spécifique du PADD :

¹ *L'économie présentielle se définit comme l'ensemble des activités localement mises en œuvre pour la production de biens et services destinés à satisfaire les besoins des personnes présentes sur place (à savoir, la population résidente, les travailleurs mais aussi les touristes)*

² *Economie verte : Développement de technologies peu énergivores et peu impactants sur l'environnement, de « branches vertes » de l'économie qui prendraient le relais des filières en fin de course, ou trop néfaste pour la planète.*

ESS : Economie sociale et solidaire (ESS) : Mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine, cherchant à concilier activité économique et utilité sociale, donnant la primauté aux personnes sur la recherche de profits.

Ainsi, l'objectif 2.1a sur la sécurisation de l'avenir de l'agriculture traduit la reconnaissance de cette activité, comme jouant un rôle économique à part entière, dont les « outils et moyens de production » sont à protéger plus particulièrement :

Ceci, dans un contexte où les espaces agricoles font l'objet de nombreuses pressions et convoitises, et sont porteurs d'enjeux étroitement liés à un développement harmonieux du territoire, incluant la préservation d'un certain cadre de vie.

L'objectif 3.3.b complète ces objectifs sectoriels, en visant plus particulièrement le potentiel économique (à exploiter « raisonnablement ») du sol et du sous-sol, c'est-à-dire, les matériaux miniers et de carrières, et les sols de valeur agronomique, pour l'activité agricole.

Outre l'objectif propre à la pérennité de la production agricole, il s'agit également, de faciliter la nécessaire adaptation de la profession agricole au « contexte résidentiel » : Pour « une agriculture de qualité », de par ses productions labellisées, mais aussi ses fonctions dans complémentaires", que sont l'agritourisme (tourisme « vert », accueil à la ferme, loisirs de plein-air) et l'entretien du paysage (garant du maintien de son « ouverture »).

Ainsi, la contribution de l'activité agricole au maintien de l'équilibre du territoire, par la conservation de valeurs paysagères, écologiques, touristiques et même culturelles participant largement à « l'identité rurale » du territoire, justifie-t-elle l'articulation de l'objectif productif (premier) assigné à l'agriculture, avec d'autres objectifs du PADD visant à :

- Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales (objectif 2.1b) ;
- Maîtriser la fréquentation des espaces naturels et organiser l'usage des espaces agraires (objectif 3.2c).
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace (objectif 3.3d).

■ LE DOO :

Le volet économique du PADD se traduit dans le DOO sous **deux orientations complémentaires : L'une à caractère stratégique (Orientation A3), l'autre à caractère plus spatialisée, portant sur le cadre (spatial) du développement économique (Orientation B2).**

- ✓ **L'orientation A3 rappelle l'ambition d'une stratégie économique générale, « communautaire et volontariste » (PG1), devant s'appuyer sur le déploiement de différents domaines d'activités économiques, dans un souci affirmé d'intégration à l'environnement local et de développement durable.**

En d'autres termes, **il s'agit de faire du territoire Usse et Rhône un lieu de développement qualitatif, où l'économique s'intègre à la qualité de vie et à l'environnement local.**

Sont abordés plus spécifiquement sous cette orientation :

- ✓ **La construction d'une stratégie touristique (PG2), qui doit se fonder principalement sur un tourisme familial et de proximité, valorisant (mieux) les atouts propres naturels (eau, massifs montagneux) et culturels du territoire, (dont aucune commune n'est cependant classée comme station touristique).**

La promotion du tourisme local est un axe de développement non négligeable, et qui mérite une attention particulière sur le territoire Usse et Rhône, où cet aspect est encore peu développé et peu organisé, et dans une société où le « temps libre » est de plus en plus important, et de par une situation géographique qui fait de ce territoire « un jardin », un espace récréatif (facilement accessible) de l'agglomération annécienne, et genevoise, voire au-delà ...

Le DOO aborde sous ce chapitre :

- Le confortement des deux pôles touristiques que sont les Pays de Seyssel-Corbonod et du bassin frangypan.
- Le développement et la diversification de l'offre en hébergements et restauration.
- Le développement (à organiser) des sports et loisirs de plein air, au sein des espaces naturels et ruraux.
- Les projets d'aménagement et de valorisation soutenus par le SCoT, mais dont aucun n'est assimilable à une Unité Touristique Nouvelle (UTN) au sens de la Loi Montagne (pour les communes concernées).

La CARTE N°1 identifie les principaux sites et itinéraires touristiques à préserver / aménager / valoriser.

Elle se réfère notamment aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), au projet cyclable (en cours d'aménagement) de la Via-Rhône, ainsi qu'au volet « développement touristique » du Contrat de Ruralité de la CCUR.

RECOMMANDATION 5 : sur la traduction des principes de stratégie touristique dans le PLU, des OAP « patrimoniale »* pourraient être utilement élaborées en zone urbaine, sur tout ou partie des éléments patrimoniaux identifiés, en fonction des enjeux en présence, si le règlement écrit ne suffisait pas à garantir les conditions recherchées de leur mise en valeur, notamment sur le plan touristique.

L'instance porteuse du SCoT mettra en œuvre sa stratégie touristique en cohérence et en synergie avec les territoires limitrophes, et plus particulièrement, avec le Pays Bellegardien et les collectivités du territoire des Ussets et Bornes (périmètre du CDDRA), ainsi qu'avec le plan d'actions du Contrat de ruralité.

Des outils de suivi mériteraient d'être mis en place pour évaluer l'efficacité de la politique touristique développée, tels que (à titre d'exemples) : recueil de la fréquentation des différents sites, enquêtes de satisfaction, etc.

- ✓ **Une politique industrielle, artisanale et de services (PG3)**, s'appuyant sur le soutien aux activités artisanales de proximité, sous conditions visant notamment à favoriser la mixité des fonctions, à économiser l'espace dédié à l'économie, et en tenant compte par ailleurs des **Zones reconnues comme Zones**

d'Activités Economiques (ZAE), traitées sous l'orientation B2.

Cette orientation identifie clairement sites reconnus à statut de zones d'activités Economiques (ZAE), destinées à être confortées voire étendues (pour celles déjà existantes), ou à être créées, pour trois d'entre elles (sur les communes d'Anglefort, Musièges, Frangy et Minzier).

La CARTE N°3 localise les 12 ZAE à conforter, à étendre ou à créer.

Ces zones préférentielles pour le développement économique, n'exclue pas pour autant, la possibilité admise par le SCoT, sous conditions, de localisation (hors ZAE) de bâtiments d'activités sur des « micro-sites » d'une superficie inférieure à 5 000 m² de surface de terrain.

Cette disposition apparaît indispensable pour permettre aux communes (et surtout celles non dotées de ZAE) d'apporter une réponse plus ponctuelle, plus « personnalisée » et plus souple, à des besoins locaux (artisans principalement, mais aussi services), notamment pour pouvoir relocaliser une activité nuisante d'un centre-bourg ou d'un centre village, et éviter leur « fuite » à l'extérieur, et ainsi ...

de maintenir un minimum de dynamique de l'emploi dans ces communes ; cette orientation participe donc également (même modestement) à la limitation des déplacements pendulaires domicile-travail.

Des principes de hiérarchisation et de qualification (ou requalification) sont associés à l'aménagement de ces ZAE (pour une meilleure lisibilité tant de leur « cadre paysager » que de leur vocation spécifique (le plus souvent artisanale, ou mixte), ainsi qu'un principe d'optimisation du foncier économique (renvoyant à l'Orientation B4).

- ✓ Dans son premier principe général (PG2), **Le DOO vise plus particulièrement le Parc d'Activités Economiques de la Semine** (anciennement dénommé « la Croisée »), localisée dans un secteur du département haut-savoyard dont la position géographique a été reconnue stratégique, pour l'accueil d'entreprises innovantes et performantes (voir Tome 1-1 du RP / Chapitre 3-3).

Ce PAE, dont l'extension va être engagée en partie est du parc existant jusqu'en bordure de l'autoroute A40 pour une surface de 15 ha (sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté dite « ZAC III »), **a donc pleinement vocation à être conforté et développé comme pôle économique majeur participant au renforcement de la dynamique économique locale.**

Avec les autres ZAE reconnues du territoire, il concoure, non seulement au renforcement de l'économie présente et à la consolidation d'un tissu artisanal aux débouchés locaux, mais aussi et plus particulièrement, à l'attraction d'acteurs économiques régionaux.

C'est pourquoi, en cohérence avec le « Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)³, **le SCoT admet une nouvelle extension ouest de ce PAE, sur une surface d'au moins 15 ha (à l'horizon du SCoT), extensible à 30 ha après concertation** avec les collectivités régionales et départementales. Il est précisé que cette extension ne pourra être autorisée seulement lorsque l'ensemble de l'extension Est sera commercialisée.

En effet, outre son positionnement stratégique, à la frontière du Grand Genève, du Grand Annecy, de l'Albanais et de la Métropole Savoie, ce secteur bénéficie de nombreux atouts :

- Un échangeur autoroutier directement accessible sans traversée de villages ou

bourgs, la RD 1508 est directement accessible dans les mêmes conditions.

- La proximité de moyens de communications rapides et performants : gare TGV de Bellegarde (8 km, 10 min.) et de Genève (35 km, 30 min.), de l'autoroute A40 (échangeur sur place), ainsi que des aéroports internationaux de Genève (37 km, 25 min.) et de Lyon (113 km, 1h15).
- Un tènement important avec de nombreuses surfaces disponibles, et facilement accessible.
- Des surfaces plates, non agricoles et peuplées de boisements de faible valeur sylvicole, sans problèmes d'approvisionnements en eau potable, ni problèmes d'assainissement).
- Une attractivité financière pour son aménagement.
- De nombreux actifs sur place et à proximité.

La mise en œuvre de ce projet accroîtra le dynamisme économique de toute une microrégion, entre Ain et Haute-Savoie, au sud-ouest du Grand Genève. Il associera à la fois des actifs et des acteurs économiques venus des Ussets et Rhône, du Pays Bellegardien, du Genevois et du Pays de Gex.



Source : Communauté de Communes Ussets et Rhône.

RECOMMANDATION 6 : Les communes ou l'intercommunalité s'assureront, autant que faire se peut, d'une maîtrise foncière des surfaces ou locaux d'activités à offrir.

³ SRDEII 2017-2020, adopté le 16 décembre 2016), porté par le Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes (CESER).

- ✓ **Une stratégie commerciale visant un meilleur équilibre de l'offre commerciale à l'échelle du territoire, et s'appuyant principalement sur un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)⁴, dont le contenu est développé sous l'orientation B2.**

Il s'agit notamment de :

- Renforcer l'offre commerciale pour les résidents du territoire, afin de maintenir l'attractivité commerciale (et limiter l'évasion) au sein du territoire.
- Diversifier l'offre commerciale de proximité des centres bourg, centre-villages, centre-ville et renforcer les pôles de Frangy et de Seyssel afin de répondre aux besoins non satisfaits.
- Favoriser la mixité urbaine et la proximité commerces/lieux de vie en privilégiant l'implantation des commerces au cœur de l'armature urbaine et au plus proche de la population, de l'offre de services publics et des transports en commun.
- Faire évoluer l'aménagement commercial en cohérence avec l'armature urbaine définie par le SCoT.

Cette stratégie commerciale vise à relever plusieurs enjeux :

- A. Garantir et développer l'équilibre entre commerces de proximité et commerces de périphérie ; Conditionner l'implantation commerciale en zones périphériques afin de ne pas vider les centre-ville/bourg/villages ni les concurrencer
- B. Maîtriser l'aménagement commercial en hiérarchisant les zones dédiées au commerce.
- C. Promouvoir un aménagement commercial durable du point de vue de diverses thématiques : déplacements (modes doux et TC en particulier), consommation foncière, insertion paysagère et environnementale, gestion des ressources naturelles (eau, énergie, ...).

Elément facultatif du DOO⁵, **l'élaboration d'un DAAC atteste d'une volonté forte des élus locaux, de donner plus de force à sa stratégie commerciale, en se dotant d'un outil de régulation déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.**

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

La CARTE N°4 localise les pôles commerciaux du territoire, en les hiérarchisant selon trois niveaux d'envergure (sans compter les pôles majeurs situés hors du territoire).

Les trois types de pôles commerciaux ont été identifiés en fonction de la fréquence d'achats, ainsi que de la zone de chalandise du commerce :

- Les pôles de proximité
- Les pôles périphériques.
- Les pôles principaux (ou pôles de centralité).

La carte N°4 est complétée d'extraits photographiques (photos aériennes) des pôles périphériques et des pôles de centralité.

⁴ DAAC : Document facultatif dans le DOO, introduit par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE).

⁵ Article L. 122-1-9 du Code de l'urbanisme : le DOO « peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du

A chacun de trois types de pôles, correspondent des orientations et des prescriptions différenciées sur les conditions d'implantation des commerces.

Les principes de localisation des préférentielle des commerces diffèrent selon la taille de leur surface de vente (considérée hors surfaces de stockage).

Le DOO définit dès lors, les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centre-ville, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité, permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre. "Ainsi, ces conditions d'implantation devront privilégier la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement", souligne le ministère.

On précisera que Le DAAC, bien qu'intégré aux orientations du DOO, en est juridiquement distinct (une annulation éventuelle du DAAC ne compromettrait pas les autres documents du SCoT).

fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable ».

✓ **La stratégie agricole est développée également sous l'Orientation A3 (PG5), visant à la fois :**

- La protection des espaces de production (agricoles et pastoraux).
- Le maintien des bonnes conditions de fonctionnement des sièges d'exploitation.
- Le soutien aux filières courtes dans l'agro-alimentaire, ainsi qu'à la diversification de l'activité agricole et en particulier de l'agri-tourisme, en lien avec la stratégie touristique (A3 / PG2).
- La gestion des alpages.
- La gestion du bâti non agricole, non agricole existant dans les espaces agricoles et pastoraux dans les limites définies par le Code de l'urbanisme.
- Le soutien à une agriculture de qualité, considérant ses fonctions de production alimentaire (en grande partie labellisées), écologiques, et paysagères.

RECOMMANDATION 7: *Concernant certains modes d'exploitation (hors cadre de planification du SCoT), il est recommandé une agriculture toujours plus "raisonnée" et respectueuse, notamment des sols et des milieux aquatiques (pour lutter contre les pollutions diffuses).*

On rappellera utilement que les projets portés par le SCoT feront pour certains l'objet des dispositions de l'article D112-1-18 du Code rural et de l'arrêté préfectoral DDT 2017-011 sur la compensation agricole.

Cette stratégie multidimensionnelle à l'égard de l'agriculture étant posée, **le DOO en propose une traduction spatialisée à travers l'Orientation B2/PG4.**

3.4 Justifications au regard d'une gestion économe de l'espace :

La gestion économe de l'espace est abordée principalement sous les chapitres suivants du PADD et du DOO :

DOO		PADD	
A1	Orienter l'offre en logements vers plus de diversité et de mixité [...] adapté au contexte rural du territoire.	1.1a	Construire une armature territoriale qui concilie un développement adapté de nos communes, et le bon fonctionnement global du territoire.
B1	Maîtriser et structurer l'urbanisation ...	3.3d	Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.
B4	Maîtriser la consommation d'espace		

■ CONSIDERATIONS GENERALES :

La Haute-Savoie connaît depuis plusieurs décennies, un très fort dynamisme démographique dû à ses nombreux atouts et à sa proximité avec la Suisse.

Cette croissance, qui a engendré une production importante de logements, s'est également traduite par une forte consommation d'espace, voire d'étalement urbain, fragilisant une économie agricole structurante, et banalisant les paysages.

Dans ce département, entre 2004 et 2014, 3 000 hectares de terres agricoles exploitées ont été dédiés à la construction et à l'aménagement.

Le territoire des Ussets et Rhône figure parmi ceux dont la consommation d'espace (surfaces agricoles, pour l'essentiel) est la plus importante (avec une moyenne supérieure à 700 m² de terrain par logement).

Sous l'impulsion de la loi SRU, puis de la loi ENE (dite « Grenelle 2 »), la lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi ALUR, qui renforce les dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain et favorables à la densification dans les SCoT et dans les PLU, dont les obligations sont renforcées.

En application de la législation préexistante à la loi ALUR, Le SCoT doit déjà prendre en compte l'objectif de consommation économe de l'espace et son corollaire, la meilleure gestion de la densité.

Sous la pression conjuguée du dispositif législatif, de l'influence du prix du foncier et de la mobilisation des acteurs de l'aménagement, la tendance récente est à une diminution de la consommation d'espace (voir Tome 1-2 du RP / Chapitre 10).

Mais la vigilance reste de mise, car l'espace agricole demeure sous pression, en lien notamment avec leur classement en zones urbaines ou urbanisables (U ou AU) des Plans Locaux d'urbanisme.

La préservation des terres agricoles, en Haute-Savoie, comme dans l'Ain, constitue un enjeu hautement stratégique, dans un contexte de système d'exploitation extensif, et ce d'autant plus, qu'une grande majorité des productions est valorisée par des labels de qualité : Appellation d'Origine Protégée (AOP), qui couvre 85 % du territoire haut-savoyard), « Indication Géographique Protégée (IGP) et « agriculture biologique » (AB) ; ce qui est le cas sur le territoire du SCoT Ussets et Rhône.

En découle l'enjeu global d'une moindre et d'une meilleure consommation de l'espace dédié à l'habitat, aux équipements et aux activités.

■ LE PADD :

Répondant aux enjeux thématiques dégagés du diagnostic (voir Tome1-2 / Chapitre 10), **le PADD fait de la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace un objectif général à part entière (objectif 3.3d).**

Mais cet objectif transparaît également sous d'autres orientations et objectifs du PADD :

- ✓ **Un cadre d'organisation et de développement du territoire**, qui contribue (notamment) à économiser et optimiser l'espace (Orientation 1.1).
- ✓ **La préservation et le soutien à une agriculture pérenne** et de qualité, dans sa fonction productive première (Objectif 2.1a), par la préservation de **ses outils et moyens de production, c'est à dire (notamment), les surfaces agricoles (y compris les alpages).**
- ✓ **Des conditions d'accueil et de vie des populations actuelles et futures** (Orientation 2.2) qui doivent (notamment), participer à l'organisation et à la structuration recherchée du territoire (orientation 1.1) et être conciliables avec la préservation d'un cadre de vie (rural) de qualité (Axe 3).
- ✓ **Une politique du logement (objectif 2.2a, qui doit prendre en compte (notamment) :**
 - L'objectif global (précisé dans le DOO), d'une moindre consommation moyenne d'espace par logement.
 - L'objectif d'optimisation des espaces disponibles au sein des enveloppes urbaines (espaces interstitiels significatifs) et de moindre étalement urbain.
- ✓ **Un niveau d'équipements et de services à la population**, en adéquation avec leurs besoins et avec les choix de structuration et de développement du territoire (objectif 2.2b), et dont la localisation « opportune et cohérente, doit (notamment) tenir compte des impacts induits par la consommation de nouveaux espaces.

- ✓ **La promotion d'un cadre bâti conciliant tradition et modernité** (objectif 3.1) et qui **doit viser (notamment), la maîtrise de l'étalement urbain.**
- ✓ La préservation et la valorisation des paysages patrimoniaux et **la maîtrise de l'évolution des paysages sensibles** (objectif 3.2a).

■ LE DOO :

Le DOO Usse et Rhône exprime **des orientations et des objectifs particulièrement volontaristes** en matière de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, **sous son orientation B4 :**

Le principe général de limitation et d'optimisation de la consommation d'espace **visé l'habitat (à titre principal), mais aussi les activités et les équipements.**

En découlent

- **des objectifs d'ordre « qualitatif » ou spatiaux** s'articulant avec d'autres orientations du DOO, sur :
 - La protection des espaces agricoles [B2] et naturels Orientation C1).
 - l'intensification du tissu urbain existant [Orientation B1/PT2].
 - La diversification des formes d'habitat collectif /intermédiaire / individuel [Orientation A1).
- **Et surtout des objectifs chiffrés**, comme imposés par le Code de l'urbanisme.¹

✓ SUR LES OBJECTIFS QUALITATIFS :

Plusieurs leviers concourent à la cette orientation :

- La densification préconisée du développement urbain (pour l'habitat) mais qui se veut raisonnée et adaptée au contexte urbain ; ce qui a justifié notamment des objectifs chiffrés.
- L'optimisation du foncier dédié aux activités et aux équipements, passant notamment, par l'optimisation des espaces de stationnement et par la reconquête des secteurs de friche économique au sein des ZAE existantes.

¹ Article L.141-6 du Code de l'urbanisme : Le DOO arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.

✓ SUR LES OBJECTIFS CHIFFRÉS : plusieurs leviers concourent à la cette orientation :

- **Un objectif global de consommation globale** d'espace à l'échéance estimée du SCoT (2030/31): **Les 120 hectares affichés doivent être considérés comme un maximum admissible en extension spatiale des enveloppes urbaines** (telles qu'elles auront été délimitées par les PLUi, à l'appui de la méthodologie proposée dans le DOO).

La détermination de cet objectif résulte de la volonté des élus du territoire, de réduire significativement la consommation d'espace, par rapport à la période antérieure d'observation

Ainsi, **le potentiel (maximal) de 120 ha équivalant à une moyenne de 8 ha par an (sur 15 ans), correspond à une réduction (en moyenne annuelle) de près de 50 % par rapport à l'extension de l'enveloppe urbaine opérée sur les 12 années précédentes (15 ha).**

Cet objectif chiffré est ventilé à la fois spatialement, et par destination :

- **Pour l'extension spatiale des ZAE existantes et pour la création (plus marginale) de nouvelles ZAE** (identifiées sur la carte C3): **soit un maximum de 35 hectares**, dont 30 hectares accordés (dans un 1^{er} temps et à l'échéance du SCoT) aux extensions Est puis ouest du PAE de la Semine.

La détermination de cette surface économique résulte à la fois :

- **Du constat du faible potentiel spatial subsistant au sein des ZAE existantes** (environ 3.3 ha) ;
- **Des projets économiques identifiés sur le territoire** (pour les plus significatifs d'entre eux en termes spatiaux) ;

- **Et de l'approche prospective du besoin foncier en ZAE** (à l'échéance du SCoT), **basée sur le scénario retenu d'évolution démographique, et corrélée à la volonté des élus de maintenir le ratio emploi local / emploi extérieur à la CCUR au niveau existant** (à minima). Soit un objectif global d'une peu plus de 1000 emplois, dont environ 600 en ZAE (le reste en milieu urbain).

Sachant qu'une moyenne de 30 emplois à l'hectare (toutes activités confondues) contribue à optimiser le foncier dédié à l'économie, le besoin correspondant en surfaces rejoint les surfaces économiques admises par le SCoT, en considérant que l'extension projetée du PAE de la Semine, de par sa dimension de pôle majeur de dimension régionale, a vocation à offrir une part d'emplois (difficile à déterminer) qui ne seront pas pourvus par les résidents du territoire, et qui par conséquent, d'influeront pas sur l'indicateur de concentration d'emplois.

- **Pour l'habitat, le DOO définit un objectif de consommation maximale de 70 hectares** (en extension spatiale des enveloppes urbaines), **ventilés entre les trois secteurs** du territoire :

- Pays de Seyssel : 30 ha.
- Val des Ussets : 25 ha.
- De la Semine : 15 ha.

La détermination de cet objectif, et de sa ventilation résulte à la fois :

- De la prise en compte d'enjeux communs mais aussi d'enjeux spécifique à certains secteurs (voir ci-après).
- De la volonté de « tendre vers » une moindre consommation moyenne de surface par type de logement, considérant également sa nécessaires diversification, en particulier vers l'habitat intermédiaire, plus adapté au contexte rural du territoire (en dehors de pôles-centres), et qui parmi ses multiples « vertus », offre celle d'une moindre consommation d'espace que l'habitat individuel « pur ». Pour ce faire, le DOO affiche à tableau des surfaces moyennes admissibles.

- De l'estimation des besoins en surface résultant des besoins en logements nouveaux à créer (pour rappel : près de 3 400), avec un objectif moyen (pour ces nouveaux logements) de 25 à 30 logements à l'hectare, représentant un besoin en surface d'environ 130 ha.

L'analyse du potentiel foncier des enveloppes urbaines communales s'élevant à environ 60 hectares (dents creuses et espaces interstitiels de moins de 5 000 m²), a permis de déduire un potentiel admissible de maximal d'environ 70 hectares en extension des enveloppes urbaines.

Ce potentiel maximal peut être tenu dans la mesure où sont respectés par ailleurs :

- **Les principes de répartition des types de logements par types de pôle**, précisés sous l'orientation A / PG3.
- **Les ratios préconisés de consommation moyenne par type de logement, cette moyenne étant également modulée par type de pôle** (et auxquelles il est admis d'ajouter 25% de surface supplémentaire pour les équipements et services. Ces surfaces moyennes varient entre 120 m² pour l'habitat collectif dans les pôles centres et 500 m² pour l'habitat individuel (dans tous les pôles).

	Part de logements collectifs	Surface retenue / logement	Part de logements intermédiaires	Surface retenue / logement	Part de logements individuels	Surface retenue / logement
Pôles centres	60%	120 m ²	30%	250 m ²	10%	500 m ²
Pôles complémentaires	40%	150 m ²	30%	250 m ²	30%	500 m ²
Pôles de proximité			50%	250 m ²	50%	500 m ²

Hypothèse retenue pour la détermination des objectifs chiffrés.

On rappellera qu'il s'agit là de **valeurs de référence à prendre en compte pour l'évaluation (dans les PLUi) des besoins en surfaces dédiées à l'habitat**, en particulier pour les extensions de l'enveloppe urbaine, mais également pour l'optimisation des espaces interstitiels destinés à l'habitat.

Le DOO renvoie à la charge des PLUi, de déterminer les modalités de répartition par commune, des surfaces « consommables » (éventuellement dans le cadre du plan d'actions de leurs PLH respectifs).

Outre les enjeux communs propres à l'ensemble du territoire Usse et Rhône, **la différenciation par secteur des objectifs chiffrés, répond à des enjeux propres à chacun d'entre eux :**

- Pour le Pays de Seyssel : le nombre plus important de communes (11/26) et leur poids démographique (plus de 46 % du territoire du SCoT en 2014), le volume global de logements neufs à produire², et la présence d'un pôle-centre constitué par Seyssel 01/74, dont l'enjeu reconnu de renouvellement urbain sera difficile à mettre en œuvre à l'échéance du SCoT (considérant la lourdeur de telles opérations) : ces divers éléments justifient l'attribution d'une surface consommable plus importante (30 ha) que pour les deux autres secteurs.
- Pour le Val des Usse : le nombre de communes (8/26), le poids démographique (34,7 %), le volume global de logements neufs à produire³ et la présence du pôle-centre de Frangy (à confort), justifient l'attribution d'une surface consommable moins importante (25 ha) que celle du Pays de Seyssel.
- Pour la Semine : Sa superficie nettement plus modeste que celle des deux autres secteurs, le nombre plus faible de communes (7/26) et leur poids démographique modeste (19,2 %), le faible volume global de logements neufs à produire⁴, ainsi que l'absence de pôle-centre justifient l'attribution d'une surface consommable plus modeste (15 ha), à considérer sans lien direct avec le potentiel de développement du PAE de la Semine (et les 15 ha accordés à son extension ouest).

- ✓ L'objectif de maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace est également traduit sous **l'orientation B1 visant à maîtriser et structurer l'urbanisation, en cohérence (notamment) avec le cadre rural**, et à ses principes de recentrage et de densification de l'urbanisation.

En application de cette orientation, **le DOO identifie plusieurs secteurs d'urbanisation future devant faire l'objet règles de densité minimale de construction** (de logements), à charge pour les PLUi d'en préciser la délimitation.

² Pour le Pays de Seyssel : près de 1700 logements neufs à créer, soit près de 50 % du besoin total estimé en logements neufs à produire.

³ Pour le Val des Usse : près de 1050 logements neufs à créer, soit environ 31 % du besoin total estimé en logements neufs à produire.

⁴ Pour la Semine : Près de 650 logements neufs à créer, soit environ 19 % du besoin total estimé en logements neufs à produire.

3.5 Justifications au regard des besoins de mobilités :

Ces besoins en déplacements sont abordés principalement sous les chapitres suivants du PADD et du DOO :

DOO		PADD	
A2	Proposer une offre adaptée et performante en équipements et services ...	1.1b	Associer à cette armature territoriale, les moyens d'un fonctionnement optimal en termes de desserte en réseaux, de mobilités et de consommation d'espace.
B3	Organiser les déplacements	1.2a	« Tendre vers » une mutualisation de certains moyens de gestion territoriale, ainsi que d'études ou de projets.
		1.2b	Echanger, coopérer développer des « passerelles » avec les territoires voisins (...), mais aussi avec divers partenaires institutionnels ou opérationnels.
		2.2b	Œuvrer pour un niveau d'équipements et de services à la population en adéquation avec leurs besoins et avec les choix de structuration et de développement du territoire.

■ CONSIDERATIONS GENERALES :

Aller au travail, à l'école, faire ses achats, se divertir, se dépenser, se rencontrer : le mode de vie urbain, qui se répand au-delà des villes, induit de nombreux déplacements.

Qu'il s'agisse de déplacements de longue distance ou de déplacements locaux, **la mobilité augmente à la fois en nombre, en fréquence et en longueur de déplacements.**

Par ailleurs, les flux quotidiens de personnes, mais aussi de marchandises, dépassent largement le bassin de vie auquel est rattaché le territoire Usse et Rhône.

L'usage de la voiture, qui est le mode de transport le plus utilisé, n'a cessé de croître au cours de la dernière décennie.

Cette augmentation s'explique à la fois par des comportements liés à l'évolution des modes de vie et de travail et par celle de nos agglomérations depuis plus de trente ans : choix résidentiels des ménages, éclatement des fonctions urbaines, amélioration sensible des conditions de circulation (par multiplication des infrastructures routières) et de stationnement, taux croissant de motorisation des ménages, ...

Ces facteurs combinés font qu'aujourd'hui, plus des 2/3 des déplacements sont effectués en voiture, contre moins de la moitié au début des années 80.

La primauté accordée à la voiture individuelle pénalise les personnes qui ne possèdent pas de voiture et renforce les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, à ses services ou à ses commerces.

De par l'explosion des prix du pétrole, ce mode de déplacement pèse également de plus en plus lourd dans le budget des ménages.

Enfin, **ces conséquences sont à la fois planétaires, à cause de l'effet de serre, et locales, avec les émissions de polluants.**

Outre la pollution (de l'air, principalement), **l'impact de l'usage de la voiture sur l'environnement et la santé concerne également la consommation des ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière (accidents), ou encore la dégradation des paysages urbains et ruraux** (de par l'emprise « minérale » de plus en plus envahissante, des espaces dédiés aux véhicules).

Ces impacts sont de moins en moins acceptés par les habitants et les décideurs, de même que la congestion croissante du trafic.

Les enjeux d'une mobilité « durable » sont donc de trois ordres :

- ✓ **Sociaux** : Garantir à tous le droit au transport : quels que soient le lieu de résidence, l'âge, la capacité de mobilité et la situation sociale, les différentes catégories de population doivent pouvoir se déplacer ; il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité, au même titre que le droit au logement.
- ✓ **Economiques et financiers** : liés aux coûts directs et indirects des transports individuels motorisés (TIM),
- ✓ **Sanitaire, spatiaux, et environnementaux** : attachés aux impacts des infrastructures routières, ainsi que des émissions sonores et polluantes, sur la santé humaine et sur l'environnement, avec un cadre urbain dans les bourgs, favorable à l'évolution des pratiques de déplacements et au développement des modes de transports alternatifs ou complémentaires à la voiture individuelle

L'interdépendance du territoire Usse et Rhône avec les territoires voisins, en matière de déplacements, les cadres institutionnels dans lesquels sont prises les grandes décisions en matière de transports collectifs routiers et ferroviaires (AOT)¹, ainsi que le contexte propre d'un territoire au caractère rural encore très affirmé (marqué par une bonne accessibilité autoroutière et ferroviaire, un faible développement des transports collectifs en interne, et par l'usage de l'automobile comme mode dominant pour encore longtemps ...), ... imposent réalisme et prudence dans l'expression des orientations et des objectifs du SCoT sur la multimodalité des déplacements, et une conception à court, moyen et long termes, de leur réalisation.

Par ailleurs, l'évolution et la diversification souhaitable des modes de déplacements dépendent également d'une évolution des mentalités et des comportements individuels, auxquelles des initiatives publiques ou privées peuvent cependant contribuer.

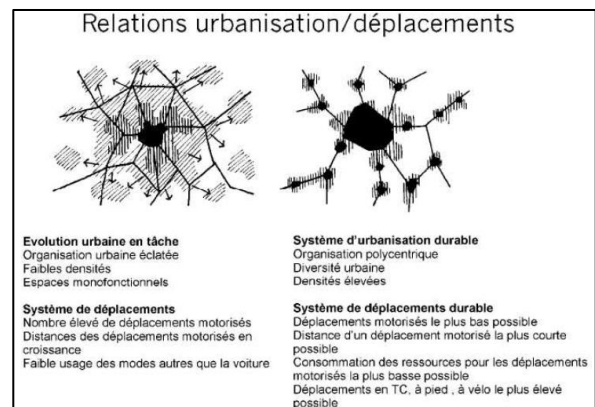
¹ AOT : Autorités organisatrices de transport (AOT), en charge du fonctionnement de différents réseaux de transports (train, car, métro, bus...).

■ LE PADD :

Le PADD répond aux enjeux de mobilité durable en l'associant aux principes de maillage et d'organisation du développement du territoire (Orientation 1.1).

Il traduit la relation étroite entre la question des déplacements, et celle de l'urbanisation, qui constitue un levier majeur pour agir sur les déplacements, sur ce territoire en particulier.

La construction d'une armature territoriale renforçant sa polarisation peut et doit en effet contribuer (notamment) à économiser et optimiser les temps et les coûts financiers et environnementaux liés aux déplacements (des TIM en particulier).



Comme précisé sous l'objectif 1.1b, **cette armature territoriale doit également s'associer les conditions d'un fonctionnement optimal, notamment en termes de mobilités physiques** (mais aussi de mobilités virtuelles, comme abordé précédemment).

Globalement, il s'agit de contribuer à maîtriser l'accroissement des besoins en déplacements (surtout en déplacements automobiles) et encourager la diversification des modes de déplacement, au sein du territoire et en connexion avec les territoires voisins de Bellegarde-sur-Valserine et de Saint-Julien-en-Genève.

La localisation projetée des logements, des activités économiques, équipements, commerces et tout autre pôle générateur de flux participe à l'efficacité et la mise en œuvre de politiques publiques organisant ou favorisant des alternatives au « tout automobile ».

■ LE DOO.

Le DOO Usse et Rhône exprime **des orientations et des objectifs plus ciblés** en matière de déplacements, **sous son orientation B3**.

En amont, et à titre de principe préalable, **il se réfère explicitement au Schéma Régional des Services de Transports (SRST 2013-2020), ...**

Parmi les orientations de ce cadre régional qui raisonnent plus particulièrement dans le contexte du territoire Usse et Rhône, figurent :

- « L'évolution de la gouvernance », et la coopération avec les territoires voisins, d'autant plus nécessaires que la CCUR n'est pas Autorité Organisatrice des Transports.
- « La promotion de l'innovation avec pragmatisme », avec pour finalités, notamment, des pratiques de mobilité moins polluantes et alternatives à l'usage individuel de la voiture.

- ✓ Comme annoncé dans le PADD, et **en lien avec l'orientation B1 relative au maillage du territoire, le DOO rappelle le principal levier de la diversification des moyens et des pratiques de déplacements, que constitue une organisation et un développement plus polarisés du territoire.** Le confortement des pôles-centres de vie et d'activités reconnus (Frangy, Seyssel 01/74, la Semine/la Croisée), mais aussi des centralités secondaires en constitue l'une des principales conditions.

Cette orientation « territorialisée » se complète d'orientations et d'objectifs portant sur les infrastructures d'une part, sur les offres de transports et de stationnement, d'autre part, ainsi que sur les modes « doux ».

✓ Sur les infrastructures :

- **Le réseau ferré et l'existence d'une « gare de proximité » à Seyssel-Corbonod, ont été reconnus comme un atout à valoriser** en tant que « pôle de rabattement », pour permettre, dans une certaine mesure, un report modal (pour les déplacements vers Bellegarde et Genève, en particulier).

Le DOO se fait l'écho du souhait des élus, d'une réouverture de la Halte de Pyrimont (commune de Chanay / CC du Pays Bellegardien), ou pour le moins, de la poursuite des réflexions et des démarches entreprises dans ce sens avec le Pays bellegardien. Mais cette ambition ne peut valoir engagement des autorités compétentes.

- **Les infrastructures routières**, dont le DOO la hiérarchisation et l'optimisation, voire la requalification, pour permettre en particulier une meilleur partage de la voirie et des circulations apaisées, notamment dans la traversée des villes, bourgs et villages.

- ✓ **Sur l'offre de transports collectifs (TC) : à l'échelle de ce territoire** (et considérant la possibilité quasi nulle d'émergence et de développement d'offres de transports urbains qui soient rentables et concurrentielles à la voiture individuelle), **il apparaît illusoire de vouloir et de pouvoir développer les TC publics.**

C'est pourquoi, de façon plus réaliste et pragmatique, le DOO « préconise » ou « soutient » les diverses offres alternatives envisageables à la voiture individuelles, qu'elles soient privées ou publiques, en s'appuyant notamment sur les offres publiques existantes (intercommunales ou départementales), tels que le renforcement et le prolongement éventuel (vers Seyssel), de la ligne interurbaine Frangy-Saint-Julien-en-Genevois.



Une « mobilité inverse » est également préconisée, pour apporter un certain nombre de commerces et services « ambulants » à la personne (alimentaire, bibliobus, coiffeur, outillages, ...), dans les pôles non desservis et auprès des personnes les moins mobiles.

- ✓ **Sur l'offre en stationnement** : La voiture est et restera le mode de transport prépondérant sur ce territoire.

C'est pourquoi **l'offre en stationnement doit certes s'adapter au développement de l'habitat, des activités et des équipements publics, mais aussi, favoriser le report modal** vers la gare ferroviaire, le covoiturage (en particulier pour les déplacements pendulaires des actifs), et même les déplacements cyclables.

Dans cette optique, le DOO vise tout à la fois :

- Les parkings d'échanges ou aires de covoiturage-existants (à pérenniser ou à étendre), ou à aménager (notamment à l'entrée de Frangy).
- Le stationnement des deux-roues, à développer.
- L'optimisation, voire la mutualisation du stationnement aux abords des lieux d'activités.
- Une politique « modulée » du stationnement associé aux opérations d'habitat, mais qui a ses limites sur le territoire Usse et Rhône, en l'absence de transports collectifs performants.
- Le développement des places de stationnement dotées de bornes de recharge pour véhicules électriques.

- ✓ **Sur le développement des modes « doux » non motorisés** (que sont la marche à pied et le vélo) : Sont visés par cette orientation, les déplacements dits « utilitaires » ou « actifs » de proximité², en faveur desquels le SCoT affirme certains principes, concernant principalement :

- **Les conditions de circulation des piétons** (notamment des scolaires) et des personnes handicapées (en référence aux dispositions légales en vigueur)³, ainsi que les espaces publics de Bellegarde.

- **L'extension du réseau cyclable dans les secteurs de topographie favorable**, pouvant s'appuyer sur le développement en cours de l'itinéraire cyclo-touristique Via-Rhône.

Si le vélo n'est que très peu utilisé sur ce territoire pour les déplacements utilitaires (du fait des contraintes topographiques et de l'éloignement des pôles générateurs de flux)⁴, les possibilités de son développement, même modeste, ne sont pas négligeables, notamment avec l'émergence des vélos à assistance électrique (VAE, qui bénéficient d'un bonus de l'Etat à l'achat).

- **Une accessibilité sécurisée en modes doux, des principaux pôles générateurs de flux** : centres administratifs, équipements collectifs (dont scolaires), sites de loisirs, et pôles d'emplois.

L'adaptation du réseau de voirie et le développement des espaces publics, associés au développement des fonctions d'animation des centralités, devraient favoriser cette pratique de déplacements (ainsi que la pratique cycliste).

² Déplacements de proximité : trajets pédestres d'une distance généralement inférieure à 1 km. ou d'un temps de moins de 15 minutes.

³ Loi du 11.02.2005.

⁴ Entre 2 et 5 kilomètres, le vélo atteint son efficacité maximale (sur terrain relativement plat) c'est-à-dire qu'il est le mode de transport qui a le meilleur rendement. Le vélo n'est plus concurrentiel au-delà de 5 kilomètres.

3.6 Justifications au regard de la préservation et de la valorisation de l'environnement :

La préservation et la valorisation de l'environnement au sens large sont abordées principalement sous les chapitres suivants du PADD et du DOO :

DOO		PADD	
A1	Orienter l'offre en logements vers plus de diversité et de mixité ...	3.3d	Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.
A3	Déployer une stratégie de développement équilibré ...	2.1a	Préserver et soutenir une agriculture pérenne et de qualité, dans sa fonction productive première, mais aussi dans ses fonctions complémentaires. ...
		2.1b	Développer et dynamiser un tourisme en lien avec le cadre environnemental et les potentialités locales.
		2.1c	Promouvoir un secteur industriel et artisanal local respectueux de l'environnement.
		2.1d	Développer un tissu de commerces et services répondant aux besoins essentiels de la population locale, et localisés « au plus près » de celle-ci ...
C1 C2	Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques ...	3.1a	Préserver et valoriser un patrimoine porteur d'identité culturelle et d'attractivité du territoire.
C2	Préserver la lisibilité des paysages	3.1b	Favoriser et promouvoir la qualité du cadre bâti de demain.
A4	Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles, au service des équilibres économiques et de la transition énergétique ...	3.3a	Gérer la ressource en eau (en quantité et en qualité), en maîtrisant et conciliant ses différents usages.
		3.2a	Préserver, valoriser les paysages patrimoniaux et maîtriser l'évolution des paysages sensibles.
		3.3b	Exploiter raisonnablement les ressources du sol et du sous-sol, au profit de la dynamique économique locale (construction, agriculture).
B4	Maîtriser la consommation d'espace au bénéfice de l'économie agricole, de la lisibilité des paysages, et de l'identité rurale du territoire.	3.3d	Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.
C1	Préserver l'armature et les fonctionnalités écologiques ...	3.2b	Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus.
C2	Préserver la lisibilité des paysages ...	3.2a	Préserver et valoriser les paysages patrimoniaux, et maîtriser l'évolution des paysages sensibles.

■ CONSIDERATIONS GENERALES :

Les orientations et objectifs du PADD et du DOO répondent aux nombreux enjeux thématiques (hiérarchisés) et transversaux dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement (voir Tome 1-2 du rapport de présentation).

C'est ce qui justifie le nombre, la complémentarité, voire la transversalité, des orientations traitant de l'environnement considéré au sens large.

On rappellera ci-dessous, les enjeux environnementaux transversaux, qui ont participé à l'expression des choix du PADD et du DOO

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX	
<p>Les effets de l'étalement et du mitage urbain sur la lisibilité et la valeur écologique et agronomique des composantes du paysage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Lisibilité et qualité des franges urbaines, des entrées de ville et des coupures vertes. ✓ Perméabilité et attractivité, pour les espèces sauvages, des espaces agricoles diversifiés. ✓ Pressions sur la dynamique agricole. ✓ Perception des fronts paysagers marquants (Grand colombier, Vuache, montagne des princes). ✓ Valorisation des "aménités environnementales" typiques du territoire, en lien avec l'eau et l'espace rural.
<p>L'équilibre entre le développement du territoire, l'état des ressources et la maîtrise des rejets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Usages durables de la ressource en eau, pour préserver ses fonctions dans les milieux naturels et les capacités de développement du territoire. ✓ Usages durables de la ressource en matériaux, dans le respect des sensibilités écologiques et des systèmes agricoles. ✓ Valorisation de la ressource en énergies renouvelables dans le respect des milieux et des paysages. ✓ Développement de capacité d'accueil pour les déchets inertes du BTP.

Les approches paysagère et environnementale du territoire Usse et Rhône ont révélé la multiplicité et la diversité des sensibilités et des enjeux en présence, qui dépassent la seule dimension écologique et des ressources naturelles (et plus particulièrement la ressource en eau), bien que ces enjeux ne se situent pas tous au même niveau.

Le patrimoine culturel¹, qu'il soit protégé institutionnellement ou non, constitue un témoignage du passé, un « héritage » légué par les générations précédentes, qui doit être transmis aux générations futures ; il est un facteur d'identité, de sentiment d'appartenance locale ; et l'identité culturelle est un moteur pour le développement local. Avec les milieux et les ressources naturelles présentes sur le territoire, le patrimoine culturel, tout autant que le patrimoine naturel (ou patrimoine « vivant ») et paysager, sont un atout fort :

¹ Le patrimoine culturel se définit comme l'ensemble des biens, matériels ou immatériels, ayant une importance artistique et/ou historique certaine, et qui appartient soit à une entité privée, soit à une entité publique ;

- ✓ Facteurs d'identité, d'attractivité (résidentielle, touristique) et de notoriété du territoire.
- ✓ Garants d'une certaine qualité du cadre de vie, et du bien-être des générations actuelles et futures.
- ✓ Et donc leviers d'aménagement et de développement durables du territoire.

Les qualités reconnues, mais aussi les diverses pressions pesant sur ces diverses valeurs patrimoniales, menaçant de les dégrader et de « banaliser », ainsi que la soumission d'une partie du territoire à la loi « Montagne » (où doivent être préservés « les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard »), justifient que le PADD ait consacré entièrement l'un de ses trois axes au cadre de vie.

cet ensemble est généralement préservé, restauré, sauvegardé et montré au public.

■ LE PADD :

L'axe 3 du PADD vise un cadre de vie « *préservé et valorisé* »

Par cette terminologie, il signifie clairement **une intention de protection indissociable d'une intention de mise en valeur** (voire, de réhabilitation) respectueuse, indispensable à une bonne gestion et à une « découverte » des sites, paysages (bâti et non bâti) et milieux identifiés.

En effet, **il ne s'agit donc de mettre ces valeurs « sous cloche », mais bien de les gérer de façon raisonnée et de les mettre en valeur, l'intervention humaine étant devenue indispensable** pour leur conservation, leur entretien et leur exploitation éventuelle (notamment énergétique et touristique), sous conditions.

Plusieurs « valeurs environnementales sont visées par cette orientation :

- ✓ **Le patrimoine « culturel » existant (objectif 3.1a) :** Sont visé sous cet objectif :
 - Le patrimoine dit « matériel » : paysages construits, bâti rural traditionnel, monuments, châteaux, patrimoine industriel, etc.
 - Mais aussi la culture gastronomique et œnologique, c'est-à-dire la valorisation des produits du terroir en lien avec les productions agricoles et viticoles locales (labellisées).
- ✓ **Le cadre bâti de demain (objectif 3.1a),** c'est-à-dire le paysage bâti futur, visant la qualité paysagère et environnementale des constructions (quelle que soit leur destination) et de leurs abords.
Cet objectif qualitatif a été également abordé sous l'objectif 2.2a, qui soulignait (notamment), a qualité, à rechercher dans la production (ou réhabilitation) du cadre bâti.
- ✓ **les paysages patrimoniaux et les paysages sensibles (objectif 3.2a),** qu'il s'agit non seulement de préserver et valoriser, mais dont il convient également, autant que faire se peut, de maîtriser l'évolution.

✓ **Les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus (objectif 3.2b) :**

Le territoire Usse et Rhône accueille un réseau d'espaces naturels à la fois riche et fragile, composé d'espaces à haute valeur environnementale (espaces les plus souvent « intangibles »), des espaces dits « indissociables », complémentaires aux premiers, et des espaces naturels de continuités, d'intérêt local ou régional dont les différents éléments interagissent entre eux et sont soumis à des pressions plus ou moins fortes.

Outre ces ensembles d'intérêt écologique plus ou moins importants, les espaces naturels comptent également des espaces de proximité qualifiés « d'ordinaires », qu'il s'agisse de secteurs agricoles, forestiers ou aquatiques, également soumis à une pression croissante.

Ces espaces entretiennent des relations de dépendances mutuelles et de complémentarité ; ils forment système, ou un "réseau". Ils organisent **une « trame verte, jaune et bleue », qui assure la mise en relation des milieux naturels par-delà les limites du territoire du SCOT**, et ainsi, le maintien des liaisons biologiques nécessaires aux migrations et aux échanges génétiques.

Il est désormais établi que la principale cause d'appauvrissement de la biodiversité résulte de la disparition et de la fragmentation des habitats naturels, conséquences de l'accroissement accéléré des activités humaines. La protection de la nature doit désormais relever d'une stratégie globale, qui non seulement intègre la protection de sites isolés abritant des espèces ou des milieux vulnérables, rares ou menacés, mais tout autant, s'appuie sur la construction, voire la réhabilitation de réseaux écologiques (aussi appelés trame verte et bleue).

Par conséquent, **cet objectif vise une protection relativement forte, voire une restauration des espaces et milieux naturels remarquables, souvent reconnus et protégés institutionnellement, mais aussi, une prise en compte plus modulée, d'espaces naturels plus « ordinaires ».**

✓ **La fréquentation, à maîtriser et à organiser des espaces naturels et agraires (objectif 3.2c) :**

Cet objectif s’articule avec la stratégie touristique développée sous l’orientation 2.1b, qui vise notamment à développer et aménager les itinéraires de promenades et de randonnées pédestres, équestres et cyclables.

Il sous-tend l’organisation des sports et loisirs de plein air au sein des espaces naturels et ruraux, impliquant des conditions de fréquentation « douces » et respectueuses des sensibilités et des vocations premières (écologiques ou agricoles) des espaces concernés.

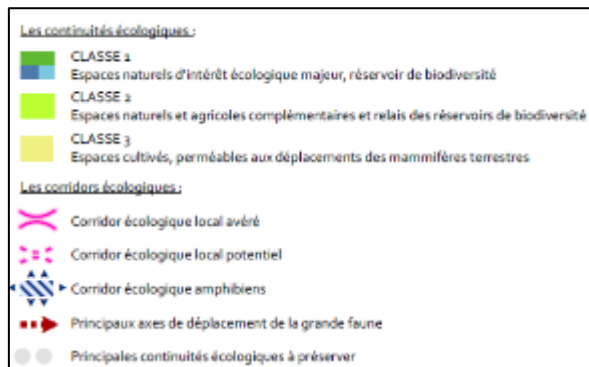
■ **LE DOO :**

Nombre d’orientations et d’objectifs du DOO sur l’environnement traduisent ceux du PADD :

✓ En tout premier lieu, et **répondant plus spécifiquement à l’objectif 3.2b) du PADD l’orientation C1 décline les principes de préservation de l’armature et des fonctionnalités écologiques du territoire, à l’appui d’une carte (N°6) :** Celle-ci identifie plusieurs catégories d’espaces sensibles et/ou structurants auxquels sont attachées des prescriptions différenciées et hiérarchisées, à retranscrire dans les PLUi :

- **Les espaces de CLASSE 1 :** Espaces naturels d’intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité.
- **Les espaces de CLASSE 2 :** Espaces naturels et agricoles complémentaires, relais des réservoirs de biodiversité.
- **Les espaces de CLASSE 3 :** Espaces cultivés, perméables aux déplacements des mammifères terrestres.
- **Les corridors écologiques :** zones de passages contraints pour certains groupes de faune sauvage, entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables.
- **Les principaux axes de déplacements de la grande faune.**

- **Les principales continuités écologiques :** symbolisées par un axe traversant un ensemble de milieux naturels contigus, qui forment une aire favorable aux déplacements de groupes d’espèces, entre les réservoirs de biodiversité.

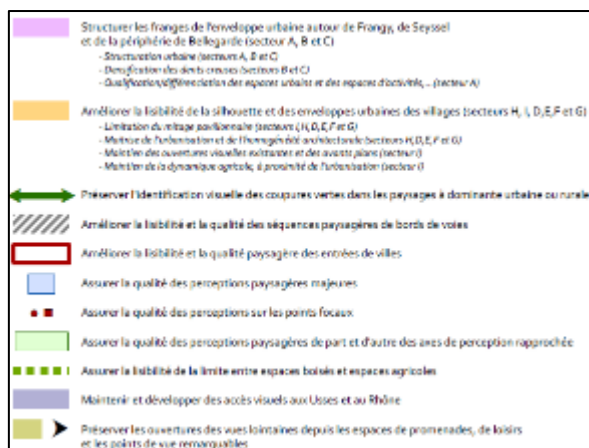


Un schéma d’interprétation facilite la compréhension des principes associés à ces différents espaces.

Sont également abordées (à l’appui d’un schéma), les conditions de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d’eau.

✓ **L’orientation C2 sur la lisibilité des paysages, traduit plus spécifiquement les objectifs 3.2a et 3.1b du PADD.**

Elle est associée à une carte de l’armature paysagère (N°7), résultant de la territorialisation des enjeux paysagers, et dont la légende très fournie cible tous les éléments du paysage à préserver (voire restaurer) ou à mettre en valeur.



Cet objectif s'articule également avec la stratégie touristique développée sous l'orientation 2.1b, puisqu'il vise à associer plus étroitement valorisation paysagère / patrimoniale et promotion culturelle et touristique du territoire.

Sont visés par cette orientation :

- Le cadre bâti futur, et les conditions de l'urbanisation, notamment sur ses formes et sur ses limites.
- Les conditions d'accueil de nouvelles infrastructures, activités ou de nouveaux équipements « impactants » pour le paysage.
- Le cadre bâti existant, insistant sur le renouvellement urbain et la requalification de quartiers vétustes (surtout à Frangy et Seyssel) ou des friches en zones d'activités.
- La qualité des espaces collectifs de proximité.
- Les ensembles ou éléments bâtis patrimoniaux.
- La qualité des paysages agraires traditionnels (notamment des paysages viticoles, arboricoles, pastoraux), et la clarté de leurs limites.

- ✓ **La qualité du cadre bâti et la maîtrise de l'évolution du paysages sont est également abordées plus indirectement sous l'orientation B1** visant à maîtriser et structurer l'urbanisation, en cohérence avec le cadre rural, et à ses principes de recentrage et de densification de l'urbanisation. **Le recentrage se justifie en effet en ce qu'il participe également à une moindre consommation d'espace et de paysage.**

- ✓ Enfin, le DOO, aborde plus spécifiquement la question des ressources naturelles du territoire, sous **l'orientation A4**, visant « ... *une utilisation pérenne des ressources naturelles, au service des équilibres économiques et de la transition énergétique* ».

- **La protection et la gestion de la ressource en eau en constitue un volet important (PG1)**, répondant à un enjeu fort sur ce territoire.

Une carte (N°6) identifie les ressources naturelles à préserver et à valoriser, sur laquelle figure notamment les captages d'eau potable et les périmètres de protection existants à prendre en compte (valant servitudes d'utilité publique opposable aux documents d'urbanisme).

Le DOO rappelle également l'obligation de compatibilité avec les objectifs et moyens qui seront définis dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau.

3.7 Justifications au regard de la prise en compte des risques et des nuisances.

La prise en compte des risques et des nuisances fait l'objet principalement des chapitres suivants du PADD et du DOO :

DOO		PADD	
A4	Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles ...	3.3a	Gérer la ressource en eau (en quantité et en qualité), en maîtrisant et conciliant ses différents usages.
		3.2b	Protéger les milieux naturels et les écosystèmes d'intérêts reconnus.
		3.3b	Exploiter raisonnablement les ressources du sol et du sous-sol, au profit de la dynamique économique locale (construction, agriculture).
C3	Sécuriser les personnes et les biens ...	2.2c	Prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, ...

■ CONSIDERATIONS GENERALES :

Le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

Territoire de montagnes et de collines, irrigué par de nombreux cours d'eau, traversé par des infrastructures importantes, support d'activités humaines plus ou moins « impactantes » du point de vue sanitaire ou écologique, **le territoire Usse et Rhône est exposé à diverses menaces avérées ou potentielles, susceptibles de peser sur les biens et sur les personnes (sur leur bien-être ou leur santé, voire sur leur sécurité), ainsi que sur la qualité des écosystèmes.**

✓ **Plusieurs communes sont exposées à des risques naturels avec enjeu humain.**

Certaines sont dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) ou d'un Plan des surfaces submersibles (PSS), ces documents étant opposables à titre de servitudes d'utilité publiques.

✓ **Les risques liés à l'habitat** (exposition au plomb et saturnisme), **ainsi que les risques technologiques** liés aux canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) aux installations classées, anciens sites

industriels, et à certaines activités (carrières, mines), **sont plus ponctuels et demeurent limités sur ce territoire.**

✓ Les communes de Seyssel et d'Anglefort sont traversées ou longées (pour Corbonod) par une **ligne de chemin de fer, porteuse de contraintes de fonctionnement et de sécurité**, voire de nuisances sonores, ayant justifié son classement sonore par arrêté préfectoral.

✓ **Il en est de même des infrastructures routières les plus importantes** (et en premier lieu l'A40 et la RD 1508), **également génératrices de nuisances sonores** aux abords des zones habitées traversées.

■ LE PADD :

✓ **La prise en compte des risques et des nuisances fait spécifiquement l'objet de l'objectif 2.2c** du PADD : il vise à la fois les populations et leur cadre de vie, c'est-à-dire leur environnement.

Par cet objectif de « prise en compte », **il s'agit globalement, de concilier la nécessaire prévention des risques et des nuisances et le besoin de développement (économique et urbain) du territoire.**

Cet objectif répond également à l'un des principes fondateurs du développement durable qu'est le principe de gouvernance, incluant notamment les principes de précaution et de prévention énoncés par le Code de l'environnement :

- Le principe de précaution, qui consiste, en l'absence de certitudes (compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment), à ne pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable.
- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'ensemble des risques et nuisances identifiés sur le territoire est déjà bien pris en compte est encadré par des documents supra-communaux. Ils relèvent tous d'un enjeu qualifié de « modéré ».

C'est pourquoi il s'agit avant tout d'éviter ou de ne pas aggraver l'exposition des populations aux risques naturels, sanitaires et technologiques.

La gestion optimisée des déchets entre également dans le champ de cet objectif, en faisant explicitement référence aux schémas départementaux en vigueur.

- ✓ La prise en compte des menaces ou nuisances (existantes ou potentielles) sur l'environnement est également sous **les objectifs 3.3a 3.2b et 3.3b**, visant notamment :
 - **La gestion de la ressource en eau :** sécurisation de l'alimentation en eau potable, maîtrise et traitement des rejets, prise en compte des eaux pluviales et superficielles.
 - **La préservation de la qualité des cours d'eau et de leurs espaces de fonctionnalité et de liberté.**
 - Une exploitation « raisonnable » des ressources du sol et du sous-sol.

■ LE DOO :

- ✓ **L'orientation C3** traduit le plus directement l'objectif 2.2c du PADD.

Au vu de ce qui précède, le DOO insiste principalement sur le principe de **prévenir et de limiter, voire réduire, les risques naturels** potentiels ou avérés :

- En rappelant la nécessaire prise en compte des plans supra-communaux en vigueur (servitudes d'utilité publique), mais aussi en préconisant :
- Une gestion adaptée de la forêt, dans ses fonctions de maintien de la stabilité des terrains.
- Une philosophie commune dans la **gestion des eaux pluviales et de ruissellement** (porteuses de risques d'inondation).

RECOMMANDATION 8 :

Limiter l'augmentation des diamètres des canalisations AEP pour satisfaire à la défense incendie en préférant la mise en place de points de stockage d'eau artificiels ou naturels.

3.8 Justifications au regard des enjeux énergétiques et climatiques.

La prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques fait l'objet principalement des chapitres suivants du PADD et du DOO :

DOO		PADD	
A2	Proposer une offre adaptée et performante en équipements et services ...	1.1b	Associer à cette armature territoriale, les moyens d'un fonctionnement optimal en termes de desserte en réseaux, de mobilités et de consommation d'espace.
A3	Déployer une stratégie de Développement économique équilibré, s'appuyant sur les différentes facettes et ressources de l'économie locale, et porteuse de transitions ...	3.3b	Exploiter raisonnablement les ressources du sol et du sous-sol, au profit de la dynamique économique locale
A4	Favoriser une utilisation pérenne des ressources naturelles ...	3.3c	Valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables.
B1	Maîtriser et structurer l'urbanisation ...	3.3d	Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espace.
C3	Sécuriser les personnes et les biens ...	2.2c	Prendre en compte, prévenir et limiter les risques et les nuisances, ...
B3	Organiser les déplacements		

■ CONSIDERATIONS GENERALES :

- ✓ C'est avec le Grenelle de l'environnement et les lois qui en ont résulté (2009/2010), que la lutte contre le changement climatique a été introduite dans le code de l'urbanisme et notamment à l'article L 110 qui précise que l'action des collectivités en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Le code de l'urbanisme place désormais la réduction des émissions de GES ainsi que la maîtrise de l'énergie et des productions énergétiques au premier rang des objectifs assignés aux SCoT.

Le SCoT doit déterminer « les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...), la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air (...) ».

Ces obligations ont été notamment déclinées dans le SRCAE arrêté par le préfet de région le 24 avril 2014.

- ✓ **Les enjeux énergétiques et climatiques ont été jugés de niveau modéré sur le territoire Usse et Rhône**, principalement du fait de son caractère rural encore très affirmé.

Par ailleurs, la traduction concrète des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et de consommation d'énergie n'est pas forcément évidente sur ce type de territoire.

A titre d'exemple, et dans le contexte propre au territoire Usse et Rhône, il n'est pas apparu pertinent, d'utiliser les moyens prescriptifs facultatifs prévus par le Code de l'urbanisme, tels que :

- Définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect de performances énergétiques et environnementales renforcées.
- Préciser des obligations maximales en matière de stationnement pour véhicules motorisés et minimales pour les non motorisés (en l'absence de PDU).

Néanmoins différents leviers ont été utilisés par le SCoT, qui se combinent pour contribuer à maîtriser l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

■ LE PADD :

- ✓ **L'objectif 3.3c du PADD** vise à valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables, pour tendre vers une moindre dépendance énergétique
Il cible à la fois :
 - Les filières de production locale d'énergie renouvelables ainsi que l'énergie hydro-électrique, déjà très présente sur le territoire.
 - la performance énergétique des constructions neuves ou existantes (isolation, amélioration des modes de chauffage, ...), participant également à la qualité du cadre bâti de demain (objectif 3.1b).
- ✓ **D'autres objectifs du PADD participent** à la maîtrise de l'énergie et à la limitation des gaz à effet de serre :
 - **L'objectif 1.1b**, qui cible notamment, un territoire de mobilités (plus) multimodales (pour contenir l'accroissement des déplacements automobiles).
 - **L'objectif 3.3b**, qui soutient notamment le développement de la filière-bois (bois-énergie, principalement).
 - **L'objectif 3.3.d**, qui cible notamment un développement en cohérence avec les choix de structuration du territoire.
 - **L'objectif 2.2c**, qui cible notamment la prévention et la limitation des nuisances (bruit, odeurs, poussières) associées à certaines infrastructures de transports, et certaines activités.

■ LE DOO :

Plusieurs orientations du DOO se conjuguent pour la mise en oeuvre de ces objectifs :

- ✓ A titre principal, **l'orientation A4 / PG3** pose divers principes relatifs à l'urbanisation visant à maîtriser les consommations énergétiques et favoriser les énergies renouvelables :
 - Le développement de la mixité des fonctions habitats, équipements, services, commerces, ...
 - Le développement de formes urbaines et architecturales plus performantes en consommations énergétiques.
 - La généralisation, pour les programmes d'aménagements d'ensemble d'une réflexion globale sur les modes de chauffage mutualisé (réseaux de chaleur), optimisant l'usage des ressources locales d'énergies renouvelables (bois, méthanisation, solaire, géothermie).

On rappellera que le territoire Usse et Rhône ne figure pas parmi les zones favorables pour le développement de l'énergie éolienne.

- ✓ **L'orientation A2 / PG1** oriente la localisation (« performante ») des équipements, notamment pour limiter les déplacements automobiles.

Le déploiement optimum des Technologies de l'Information et de la Communication (**PG5**), participe également à la limitation des déplacements, en favorisant notamment l'e-commerce et le télétravail.

- ✓ **L'orientation A3 / PG5** intègre dans la stratégie agricole (et le soutien à sa diversification), la production énergétique (méthanisation, ...).

- ✓ **L'orientation B1 / PG1** vise notamment un développement recentré et plus dense, favorables à la limitation des déplacements automobiles.

Alors que le Code de l'urbanisme en fait un outil facultatif, le DOO (PT2), identifie des secteurs, situés à proximité des transports

collectifs existants ou programmés, dans lesquels les PLUi devront imposer une densité minimale de construction ;

- ✓ **L'orientation C3 /PG3** vise notamment le renforcement de la valorisation énergétique de certains déchets.
- ✓ **L'orientation B3**, relative à l'organisation des déplacements, concoure (de façon modeste et pragmatique), à favoriser des modes de déplacements alternatifs au TIM, et moins polluants, mais aussi au développement des voitures électriques, par le développement des places ou bornes dotées de bornes de recharge.

3.9 La gouvernance : les clés de la réussite :

■ CONSIDERATIONS GENERALES :

Il apparaît de plus en plus nécessaire « de simplifier, de promouvoir un processus de collaboration entre territoires, plus économe en temps, en énergie et ... en deniers publics.

Aujourd'hui, le développement durable s'impose à tous et relève nécessairement d'une responsabilité partagée.

Mais l'atteindre suppose de pouvoir mobiliser une "intelligence collective", une ingénierie territoriale fondée sur la mutualisation des compétences techniques, le développement d'habitudes de travail en commun, la complémentarité des modes d'intervention ».

[Jean-Louis Joseph, Président de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France].

La gouvernance est une démarche de concertation et de prise de décision qui implique, de façon responsable, les acteurs ou les populations concernées par les politiques de développement durable.

Elle est définie par la commission générale de terminologie et de néologie¹ comme la « manière de concevoir et d'exercer l'autorité à la tête d'une entreprise, d'une organisation, d'un État. Elle s'apprécie non seulement en tenant compte du degré d'organisation et d'efficacité, mais aussi et surtout d'après des critères tels que la transparence, la participation et le partage des responsabilités ».

L'élaboration en 2010 de la Charte de territoire, puis la décision d'élaborer un SCoT sur le territoire des trois Communautés de Communes, marquait déjà une volonté politique et stratégique forte.

Entre 2015 et 2017, cette gouvernance a fortement évolué sur le territoire Usse et Rhône, avec principalement :

- ✓ Le Programme Leader entre le territoire Usse et Bornes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ✓ Les décisions prises en 2015, d'élaborer un PLU intercommunal (valant également PLH) sur le territoire de chaque Communauté de Commune.
- ✓ La fusion au 1^{er} janvier 2017, des trois EPCI existant en une seule Communauté de Communes Usse et Rhône (porteuse du SCoT en remplacement du Syndicat Mixte), avec un transfert de nombreuses compétences (obligatoires et optionnelles) et moyens de gouvernance.
- ✓ L'adoption le 23 mars 2017, d'un contrat de ruralité entre la Communauté de Communes Usse et Rhône et l'Etat, représenté par le Préfet de Haute-Savoie.

Cette « gouvernance en marche » s'inscrit pleinement dans le cadre schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Savoie, adopté le 4 mars 2016 et qui a modifié la carte des intercommunalités de Haute-Savoie.

Ce schéma s'inscrit dans le cadre de la réforme territoriale initiée par le président de la République, présentée en Conseil des ministres le 3 juin 2014 puis adoptée par le Parlement, notamment la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)², qui fixe notamment les nouvelles orientations des SDCI.

¹ La commission générale de terminologie et de néologie est placée sous l'autorité du premier ministre et a pour objectif d'examiner les termes en veillant à leur harmonisation et procède à leur publication.

² Loi NOTRe : loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, du 7 août 2015.

Sur le territoire Usse et Rhône, les thématiques plus particulièrement porteuses d'enjeux de gouvernance sont les suivantes :

- ✓ La gestion de la ressource en eau, de l'assainissement et des eaux pluviales.
- ✓ La question du logement (PLH).
- ✓ La politique d'équipements (structurants).
- ✓ La question des déplacements (y compris des modes « doux » touristiques).
- ✓ L'économie (ZAE, tourisme, ...).
- ✓ Et plus globalement : la gestion du SCOT (application, suivi, évaluation, ...),

■ LE PADD :

S'inspirant des enjeux du diagnostic territorial, sur les faiblesses de l'identité, du positionnement (par rapport aux territoires voisins) et du fonctionnement du territoire Usse et Rhône, ... et en connaissance du projet de SDCI, visant à « *faire de la Haute-Savoie un territoire de compétitivité administrative* », ...

Le PADD du SCoT, sous son orientation 1-2 affirme la volonté de progresser « plus et mieux de gouvernance », dans l'intérêt du territoire, mais aussi de ses habitants.

Cette orientation du PADD vise à la fois :

- ✓ **Plus de performance et de cohésion internes** au territoire Usse et Rhône : ceci par une mutualisation de certains moyens de gestion territoriale, ainsi que d'études ou de projets (Objectif 1.2a).
La gouvernance s'impose d'autant plus dans un contexte économique difficile, où il est plus que jamais nécessaire de réduire les dépenses de fonctionnement afin, d'une part, de maintenir un bon niveau d'investissement pour soutenir la commande publique et le BTP, et d'autre part, de limiter la pression fiscale sur les ménages et les entreprises.

- ✓ **Plus de crédibilité, reconnaissance, d'efficacité et d'attractivité vis-à-vis de l'extérieur ... :**

Ceci par le développement des échanges et des coopérations avec les territoires voisins (objectif 1.2b).

Les élus du territoire souhaitent pouvoir mieux s'affirmer face à un contexte extérieur concurrentiel, et positionner plus clairement pour attirer les investisseurs et être lisible à l'échelle régionale (Grand Genève, Bassin annecien, Pays bellegardien, Ain, Haute-Savoie, Savoie).

Cette orientation du PADD présente un caractère transversal fort et un corollaire commun à diverses orientations du PADD, et du DOO.

Mais elle demeure difficilement traductible en termes prescriptifs.

C'est pourquoi **nombre de recommandations peuvent être exprimées dans ce sens.**

■ LE DOO :

La recherche de « plus et mieux de gouvernance », **s'impose également pour la mise en œuvre efficace d'une planification durable portée par le SCoT et les futurs PLU intercommunaux.**

La politique foncière en constitue l'un des volets les plus fréquemment évoqués :

- ✓ Pour permettre au territoire de maîtriser et d'orienter son développement, notamment en matière de logements : **Orientation A1 / PG6.**

RECOMMANDATION 1 :

Un observatoire et une veille foncière mériteraient d'être mise en place au niveau de l'intercommunalité porteuse du SCoT.

Les communes et la CCUR sont encouragées à continuer de s'appuyer sur le portage de l'EPF, pour la mise en œuvre de leur politique foncière en matière d'habitat notamment.

- ✓ Pour permettre une évolution reconnue nécessaire, de la et des services de gestion de l'Alimentation en Eau Potable, de l'assainissement, de la gestion des Eaux Pluviales et de la prévention des inondations : ceci conformément à la loi NOTRe³ : **Orientation A2 / PG6.**
- ✓ La stratégie de développement économique : **Orientation A3 / PG1.**

RECOMMANDATIONS 3 :

*Une négociation avec l'un des territoires jouxtant celui des Usses et Rhône, afin d'offrir aux porteurs de projets du territoire un accompagnement de qualité issu d'une pépinière d'entreprise déjà existant...
Le SCoT offrant sur son territoire la partie hôtel d'entreprise afin de conserver les initiatives locales, richesse future du territoire.*

RECOMMANDATIONS 4 :

Pour atteindre les objectifs de création d'emploi fixés dans le cadre de cette stratégie, l'intercommunalité porteuse du SCoT se donnerait utilement les moyens de sa politique économique par :

La création d'un poste d'agent économique et de promotion du territoire (mutualisable le cas échéant au sein d'une agence de développement économique dans une instance territoriale plus large, et dans la logique déjà développée pour une pépinière d'entreprise) afin de mobiliser les acteurs locaux et de les accompagner dans leur stratégie de développement et de promouvoir le territoire auprès d'acteurs extérieurs. Cet agent accompagnera les élus dans les différentes instances où la thématique économique est débattue : l'agglomération franco-valdo-genevoise, le département et ceux le jouxtant ... etc.

- ✓ La stratégie touristique : **Orientation A3 / PG2.**

RECOMMANDATION 5 (suite) :

L'instance porteuse du SCoT mettra en œuvre sa stratégie touristique en cohérence et en synergie avec les territoires limitrophes, et plus particulièrement, avec le Pays Bellegardien et les collectivités du territoire des Usses et / PTBornes (périmètre du CDDRA).

L'élaboration d'un schéma de développement touristique et de loisirs (à une échelle pouvant dépasser celle du territoire du SCoT) permettrait de préciser le positionnement, les ambitions et les potentialités du territoire en matière touristique, ainsi que les axes et pistes d'action possibles.

- ✓ Le cadre d'aménagement commercial : **Orientation B2 / PG3.**

RECOMMANDATION 9 :

Le DOO soutient la mise en valeur des activités commerciales par le biais d'animations et d'aménagements valorisant le cadre urbain et la diversité commerciale, à l'instar de la démarche « FISAC », engagée à l'échelle du Pays de Seyssel et du Val des Usses.

- ✓ La pérennisation des espaces de production agricole : **Orientation B2 / PT3.**

RECOMMANDATION 10 :

Le respect d'un angle d'ouverture (sur les espaces agricoles) d'au moins 120° est préconisé dans les secteurs où c'est encore envisageable.

Une zone tampon d'au moins 100 m. minimum pourrait être garantie entre une zone U ou AU et chaque siège d'exploitation pérenne.

Les moyens fonciers (et/ou réglementaires) **envisageables dans les PLUi** (emplacements réservés, notamment) **sont également abordés sous divers principes de traduction** (PT) des orientations du DOO.

- ✓ Pour permettre la mixité des fonctions habitat / commerces et activités de services, en zones urbaines ou à urbaniser : **Orientation A3 / PT3.**
- ✓ Pour garantir la conservation et la protection des captages et pompages exploités ainsi que leurs périmètres de protection associés : **Orientation A4 / PT1.**
- ✓ Pour contribuer au recentrage recherché de l'urbanisation conditionner l'extension spatiale de l'urbanisation : une réflexion préalable d'aménagement global, et d'outils de maîtrise foncière, telles que les OAP : **Orientation B1 / PG1 / PT2.**
- ✓ Pour anticiper et réguler l'urbanisation dans le temps, dans l'espace, et/ou dans son programme : **Orientation B1 / PG3 / PT1.**

³ Loi NOTRe : loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, du 7 août 2015.

- ✓ **Pour l'amélioration des conditions de circulation** et de stationnement, « tous modes » : **Orientation B3 / PT6.**

- ✓ Pour la qualité du cadre bâti, et en particulier, la valorisation d'éléments reconnus du patrimoine : **Orientation C2 / PG2 / PT4.**

RECOMMANDATION 11 :

L'élaboration d'une charte paysagère commune est encouragée à l'échelle du territoire du SCoT.

La commune de CLERMONT est encouragée à la finalisation et à la traduction adaptée dans le future PLUi de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et des règles qui lui seront applicables sur le périmètre considéré.

- ✓ Pour la gestion des déchets : **Orientation C3 PG3 / PT4.**

RECOMMANDATION 13 :

Généraliser une filière de collecte et de tri pour les bio-déchets par méthanisation des équipements de restauration collective.

Promouvoir la réutilisation sur les chantiers des matériaux qui peuvent l'être.

Assurer une gestion communautaire des déchets inertes.

La réalisation ou la finalisation de divers plans ou schémas supracommunaux, ou la mise en œuvre d'actions ou de gestions particulières, sont également préconisées par le DOO, et en particulier :

- ✓ **Pour la gestion et la protection de la ressource en eau :** Orientation A4 :
 - **Un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP)** à l'échelle de la CCUR (PT2).
 - **Des campagnes de sensibilisation à la réduction des consommations des usagers (de l'eau)** et à la réutilisation des eaux usées ou pluviales, complétées par des guides techniques à destination des usagers (PT2).
 - **La mise à jour des schémas directeurs d'assainissement (SDA)** et la programmation des travaux associés, à l'échelle de la CCUR (PT3).

- ✓ **Pour la gestion des eaux pluviales urbaines :** Orientation C3 / PG2 / PT3 :

- **La mise en place et l'application, d'une réglementation des eaux pluviales** à l'échelle du territoire des Usse et Rhône.
- **La réalisation d'un schéma de gestion et d'un zonage des eaux pluviales** à l'échelle du territoire des Usse et Rhône, et qui intègre les problématiques de la loi GEMAPI.

RECOMMANDATION 12 :

S'engager dans une gestion du service des eaux pluviales à l'échelle du territoire du SCoT, afin de maîtriser les coûts d'investissement et d'entretien des réseaux d'eaux pluviales.

- ✓ **Pour la gestion des déchets :** Orientation C3 / PT4 :

L'incitation au tri à la source des déchets sur les chantiers (à voir: réemploi et recyclage de 70% des matériaux non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020).

- ✓ **Pour la pérennisation des espaces de production agricole :** Orientation B2 / PT3.

RECOMMANDATION 10 (suite) :

Une étude particulière sera opportunément réalisée, pour les sièges d'exploitation menacés par l'urbanisation. Associer la profession agricole dans les opérations d'aménagement.

- ✓ **Pour l'offre de transports alternatifs à la voiture individuelle :** Orientation B3 / PG5 :

- Le « souhait » d'une poursuite des réflexions sur une réouverture de la Halte de Pyrimont.
- Le soutien affirmé à l'intercommunalité dans ses initiatives visant à la promotion d'offres de transports collectifs complémentaires (PG5).

